



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE  
PREFECTURE de la GIRONDE

# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N<sup>o</sup> 17 - 16 au 30 novembre 2002**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N° 17 - 16 au 30 novembre 2002



## AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

<b>ARRÊTÉ DU 21.11.2002</b>	<b>6</b>
Refus au centre hospitalier départemental "La Candélie" à Agen concernant la création d'une maison d'accueil spécialisée.....	6
<b>ARRÊTÉ DU 21.11.2002</b>	<b>7</b>
Agrément de l'Institut Médico-Educatif Départemental "Eygreteau" à Coutras.....	7
<b>ARRÊTÉ DU 21.11.2002</b>	<b>8</b>
Modification de l'agrément de l'Institut de Rééducation d'Hagetmau (Landes).....	8
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 21.11.2002</b>	<b>9</b>
Institut médico-éducatif "Pierre Delmas" à Mérignac (Gironde) - Autorisation de dispense de soins remboursables aux assurés sociaux.....	9
<b>ARRÊTÉ DU 21.11.2002</b>	<b>10</b>
Agrément de l'Institut Médico-Educatif "Les Pléiades" à Dax (Landes) ; refus à l'ADAPEI des Landes à Mont-de-Marsan concernant la création d'une section spécialisée pour adolescents.....	10
<b>ARRÊTÉ DU 21.11.2002</b>	<b>11</b>
Gestion du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Mont-de-Marsan.....	11
<b>ARRÊTÉ DU 21.11.2002</b>	<b>12</b>
Refus de création d'un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie à Pau (Pyrénées-Atlantiques).....	12
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2002</b>	<b>13</b>
Dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail "du Gua" à Ambarès pour 2002 .....	13
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2002</b>	<b>14</b>
Dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail de Captieux pour 2002 .....	14
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2002</b>	<b>15</b>
Dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail "Bel Air" à Eysines pour 2002 .....	15
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2002</b>	<b>16</b>
Dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail "Les Eyquems" à Mérignac pour 2002.....	16
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2002</b>	<b>17</b>
Dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail "Les Massiots" à Mongauzy pour 2002.....	17
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2002</b>	<b>19</b>
Dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail "Saint-Jean" à Saint-Brice .....	19
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2002</b>	<b>20</b>
Dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail "La Ferme des Coteaux" à Verdélais pour 2002.....	20
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2002</b>	<b>21</b>
Dotation globale de financement des Centres d'Aide par le Travail "La Ballastière" à Libourne et "Les Ateliers du Breuil" aux Eglisottes pour 2002 .....	21
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2002</b>	<b>22</b>
Dotation globale de financement des Centres d'Aide par le Travail "Les Ateliers Magdeleine de Vimont" à Portets et "Saint-Joseph" à Mérignac pour 2002.....	22
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2002</b>	<b>24</b>
Dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail "Le Phare" à Bordeaux et son antenne "Le Puch" à Sauveterre de Guyenne pour 2002 .....	24
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2002</b>	<b>25</b>
Dotation globale de financement des Centres d'Aide par le Travail de Saint-Seurin-sur-l'Isle et de Villenave d'Ornon pour 2002.....	25
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2002</b>	<b>26</b>
Dotation globale de financement de Centres d'Aide par le Travail gérés par l'association "ADAPEI" Gironde pour 2002.....	26

<b>ARRÊTÉ DU 25.11.2002</b>	<b>28</b>
Dotation globale de financement des Centres d'Aide par le Travail "Jean Jacquemart" & "Ateliers Descartes" à Artigues pour 2002.....	28
<b>ARRÊTÉ DU 25.11.2002</b>	<b>29</b>
Dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail "Gaillan Richelieu" à Floirac pour 2002.....	29
<b>ARRÊTÉ DU 25.11.2002</b>	<b>30</b>
Dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail "Jean Bernard" à La Réole pour 2002.....	30
<b>ARRÊTÉ DU 26.11.2002</b>	<b>31</b>
Dotation globale pour le mois de décembre 2002 attribuée à la SONACOTRA Sud-Ouest pour assurer le fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Eysines.....	31
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.11.2002</b>	<b>32</b>
Modification de la composition du Comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux.....	32

## **AGRICULTURE & FORÊT**

<b>ARRÊTÉ DU 26.11.2002</b>	<b>33</b>
Conditions particulières d'attribution et montant de la prime annuelle compensatrice des pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles.....	33
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2002</b>	<b>34</b>
Conditions de destruction des nuisibles pour l'année 2003 dans le département de la Gironde.....	34
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2002</b>	<b>36</b>
Liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2003 dans le département de la Gironde.....	36

## **CIRCULATION**

<b>ARRÊTÉ DU 19.11.2002</b>	<b>37</b>
Communes de Langon et Saint-Macaire - Route nationale N°113 - Réglementation de la circulation en raison de travaux d'extension d'un réseau de gaz.....	37
<b>ARRÊTÉ DU 28.11.2002</b>	<b>38</b>
Autoroute A10 "L'Aquitaine" - Réglementation de la circulation - Dérogation d'exploitation sous chantier réglementant les inter-distances entre chantiers.....	38

## **COLLECTIVITÉS LOCALES**

<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2002</b>	<b>40</b>
Liste des communes intéressées par la constitution de la Communauté de communes du Canton de Saint-Macaire.....	40
<b>ARRÊTÉ DU 28.11.2002</b>	<b>41</b>
Communauté de communes du Pays Foyen - Eligibilité à la DGF bonifiée -.....	41

## **CONCOURS**

<b>AVIS DU 18.11.2002</b>	<b>42</b>
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) préparateur(trice) en pharmacie hospitalière au centre hospitalier de Cadillac.....	42
<b>AVIS DU 19.11.2002</b>	<b>42</b>
Ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé "concierge" au centre hospitalier de Cadillac.....	42

## **DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2002</b>	<b>43</b>
Délégation de signature à M. Alban CLAIRAC, chargé des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de la Gironde.....	43
<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2002</b>	<b>46</b>
Délégation de signature à M. Alban CLAIRAC, chargé des fonctions de Directeur des Services Fiscaux de la Gironde - Fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables.....	46
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.11.2002</b>	<b>47</b>
Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Équipement - Modificatif n°2 -.....	47
<b>DÉCISION DU 20.11.2002</b>	<b>48</b>
Délégation de signature à M. René-Michel SAULIER, chef du service de la navigation du sud-ouest à Toulouse par intérim.....	48

<b>DÉCISION DU 20.11.2002</b>	<b>50</b>
Subdélégation de signature à M. René-Michel SAULIER, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest à Toulouse par intérim.....	50
<b>ARRÊTÉ DU 25.11.2002</b>	<b>51</b>
Délégation de signature à M. Patrick CATTEBEKE, Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Blaye .....	51
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2002</b>	<b>53</b>
Délégation de signature à M. René, Michel SAULIER, Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest par intérim.....	53

## **D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S**

<b>ARRÊTÉ DU 25.11.2002</b>	<b>56</b>
Médaille d'or pour actes de courage & de dévouement attribuée à M. Bruno MARGUERITTE, Brigadier de police .....	56

## **D O M A I N E D E L ' E T A T**

<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2002</b>	<b>56</b>
Commune de Fosses & Baleyssac - Biens présumés vacants & sans maître .....	56

## **E N V I R O N N E M E N T**

<b>ARRÊTÉ DU 21.11.2002</b>	<b>58</b>
Nomination de M. Frédéric BERNAT en qualité d'Inspecteur des installations classées dans le département de la Gironde .....	58

## **P Ê C H E**

<b>ARRÊTÉ DU 19.11.2002</b>	<b>58</b>
Obligation concernant la délibération n°2002-03 du 30 octobre 2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant limitation de la pêche de la civelle dans la darse du Verdon.....	58

## **P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E**

<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2002</b>	<b>60</b>
Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "Agence Bordelaise d'Intervention" à Eysines.....	60
<b>ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 21.11.2002</b>	<b>60</b>
Modification de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance & gardiennage "A.G.I. & I.G.S. Sécurité" à Bordeaux.....	60
<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2002</b>	<b>61</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Talence .....	61
<b>ARRÊTÉ DU 27.11.2002</b>	<b>62</b>
Surveillance & Gardiennage - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise "GUILLEMIN J.-P." à Le Bouscat.....	62

## **P R O T E C T I O N C I V I L E**

<b>ARRÊTÉ DU 19.11.2002</b>	<b>63</b>
Mise à l'enquête publique des projets de plans de prévention des risques d'inondation des communes d'Arveyres, Branne, Cabara, Cadarsac, Fronsac, Génissac, Grézillac, Les-Billaux, Libourne, Moulon, Saillans, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Emilion, Sainte-Florence, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Sainte-Terre, Saint-Vincent-de-Pertignas, Vayres & Vignonet.....	63
<b>ARRÊTÉ DU 19.11.2002.</b>	<b>66</b>
Mise à l'enquête publique des projets de plans de prévention des risques d'inondation des communes d'Arcins, Bégadan, Blaignan, Cissac-Médoc, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Cussac-Fort-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Lamarque, Lesparre-Médoc, Moulis-en-Médoc, Ordonnac, Pauillac, Prignac-en-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-De-Cadourne, Saint-Yzans-de-Médoc & Vertheuil.....	66

## **T R A V A I L - E M P L O I**

<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2002</b>	<b>69</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Métro Cash & Carry" à Bordeaux.....	69

<b>ARRÊTÉ DU 22.11.2002</b>	<b>70</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Alice Média Store" à Mérignac .....	70
<b>ARRÊTÉ DU 25.11.2002</b>	<b>70</b>
Dérogation au repos dominical sollicité par la société "SOEM S.A. - Enseigne But" à Arveyres .....	70
<b>ARRÊTÉ DU 29.11.2002</b>	<b>71</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "Bayle S.A." à Mérignac pour le personnel de ses magasins sis à Mérignac, Artigues, Cadaujac, Bordeaux & Toulence .....	71

## U R B A N I S M E

<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2002</b>	<b>73</b>
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune de Cudos.....	73
<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2002</b>	<b>73</b>
Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Lège-Cap-Ferret .....	73
<b>AVIS DU 18.11.2002</b>	<b>74</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "L'Allée des Chêne" à Mérignac .....	74
<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2002</b>	<b>74</b>
Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Le Porge.....	74
<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2002</b>	<b>75</b>
Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Martin Lacaussade .....	75
<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2002</b>	<b>76</b>
Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Toulence .....	76
<b>ARRÊTÉ DU 18.11.2002</b>	<b>77</b>
Mise à jour du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Verdélais .....	77
<b>AVIS DU 21.11.2002</b>	<b>77</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "Les Prairies" à Arès .....	77
<b>AVIS DU 25.11.2002</b>	<b>78</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement "La Rue de la Croix d'Hins" à Marcheprime .....	78
<b>AVIS DU 25.11.2002</b>	<b>78</b>
Constitution de l'Association Foncière Urbaine Libre du "Port Communeau" concernant le secteur sauvegardé de la ville de Nantes .....	78

## V O I R I E

<b>ARRÊTÉ DU 13.11.2002</b>	<b>79</b>
Prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du chemin de Couhins (partie comprise entre la rue Fernand Soors et l'avenue des Pyrénées) sur le territoire de la commune de Villenave d'Ornon.....	79



DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES  
SANITAIRES & SOCIALES  
d'AQUITAINE

Service Politiques Sociales &  
Médico-Sociales

Arrêté du 21.11.2002

**REFUS AU CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL "LA  
CANDÉLIE" À AGEN CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE MAISON  
D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale, et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

VU le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

VU la demande déclarée complète le 27 mai 2002, présentée par le Centre Hospitalier Départemental "La Candélie" à AGEN (Lot-et-Garonne) visant à solliciter la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) de 40 places,

VU l'avis du Comité Régional de l'Action Sanitaire et Sociale - Section Sociale - du 11 octobre 2002,

**CONSIDÉRANT** qu'il est apparu :

Ⓜ que le projet présente un coût de fonctionnement trop élevé par rapport à celui des établissements fournissant des prestations comparables,

Ⓜ que dans ces conditions, il ne pourra être financé au niveau espéré, ce qui aura une incidence sur sa mise en oeuvre,

Ⓜ que par ailleurs il pourrait y avoir une corrélation entre la diminution des lits d'hospitalisation complète en psychiatrie adulte prévue par le projet d'établissement actuellement en cours de redéfinition, et la création de la M.A.S. qui a vocation à adapter la prise en charge aux besoins d'une certaine partie des personnes actuellement hospitalisées en psychiatrie,

Ⓜ que la création de la M.A.S. s'intègre dans un projet plus vaste pouvant entraîner, à terme, des redéploiements de moyens,

Ⓜ que cette création n'est donc pas à proprement parler une création ex-nihilo mais peut avoir des conséquences sur le secteur sanitaire qu'il n'est pas possible d'évaluer sans avoir connaissance du projet d'établissement abouti et de la globalité de l'opération envisagée,

Ⓜ que, dans ces conditions, l'examen de la création de la M.A.S. relèverait plutôt de la Section Plénière du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée au Centre Hospitalier Départemental "La Candélie" à AGEN (Lot-et-Garonne) en vue de créer une Maison d'Accueil Spécialisée de 40 places.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2002

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales  
**Yannick IMBERT**



AGRÈMENT DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF DÉPARTEMENTAL  
"EYGRETEAU" À COUTRAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

**VU** le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24bis et 24ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,

**VU** le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 13 novembre 2000 fixant comme suit l'agrément de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Départemental "Eygreteau" à COUTRAS (Gironde) :

- 1) - I.M.E. (unités intérieures) 6/20 ans 92 places  
- Unités extérieures 6/18 ans 20 places  
- Centre de placement familial spécialisé 6/18 ans 3 places  
- Service d'accompagnement  
® Catégorie de bénéficiaires : enfants et adolescents des deux sexes présentant des déficiences intellectuelles avec troubles du comportement.
- 2) - S.E.S.S.A.D. 4/18 ans 20 places  
® Catégorie de bénéficiaires : enfants et adolescents des deux sexes relevant de l'article 1er de l'annexe 24  
- déficients intellectuels présentant des troubles du comportement  
ou  
- non déficients présentant des troubles nécessitant une action médico-éducative pour le déroulement de la scolarité.

**CONSIDÉRANT** que la tranche d'âge de l'unité extérieure comporte une erreur : 18-20 ans au lieu de 6-18 ans,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 13 novembre 2000 est modifié.

L'agrément de l'Institut Médico-Educatif Départemental "Eygreteau" à Coutras est fixé comme suit :

- 1) - I.M.E. (unités intérieures) 6/20 ans 92 places  
- Unité extérieure 18/20 ans 20 places  
- Centre de placement familial spécialisé 6/18 ans 3 places  
- Service d'accompagnement  
® Catégorie de bénéficiaires : enfants et adolescents des deux sexes présentant des déficiences intellectuelles avec troubles du comportement.
- 2) - S.E.S.S.A.D. 4/18 ans 20 places  
® Catégorie de bénéficiaires : enfants et adolescents des deux sexes relevant de l'article 1er de l'annexe 24  
- déficients intellectuels présentant des troubles du comportement  
ou  
- non déficients présentant des troubles nécessitant une action médico-éducative pour le déroulement de la scolarité.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2002

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales,  
**Yannick IMBERT.**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service : Politiques Sociale et  
Médico-Sociale

**Arrêté du 21.11.2002**

---

**MODIFICATION DE L'AGRÈMENT DE L'INSTITUT DE RÉÉDUCATION  
D'HAGETMAU (LANDES)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

**VU** le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,

**VU** le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 13 juin 1995 fixant à 50 places la capacité autorisée de l'Institut de Rééducation d'HAGETMAU (Landes) géré par l'Association "Rénovation" à BORDEAUX (Gironde),

® Catégorie de bénéficiaires : enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 10 à 16 ans, d'intelligence normale ou sub-normale, présentant des troubles de la personnalité de type névrotique,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 23 novembre 2001

® fixant ainsi la répartition des 50 places :

- internat : 26 places
- semi-internat : 20 places
- S.E.S.S.A.D. : 4 places

® accordant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour 50 places,

**VU** la demande de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sollicitant la modification de la tranche d'âge des jeunes accueillis,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement accueille, à la demande de la Commission Départementale de l'Education Spéciale (C.D.E.S.) des Landes, des jeunes entre 8 et 10 ans,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement dispose des moyens humains et matériels pour garantir la qualité de cet accueil,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - L'agrément de l'Institut de Rééducation d'HAGETMAU (Landes) géré par l'Association "Rénovation" à BORDEAUX (Gironde) est fixé comme suit :

® Capacité et mode de fonctionnement : 50 places dont :

- 26 places d'internat,
- 20 places de semi-internat,
- 4 places de S.E.S.S.A.D.

® Catégorie de bénéficiaires : enfants et adolescents des deux sexes âgés de 8 à 16 ans d'intelligence normale ou sub-normale, présentant des troubles de la personnalité de type névrotique.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Préfet des Landes et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2002

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales,  
**Yannick IMBERT.**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service : Politiques Sociale et  
Médico-Sociale

**Arrêté modificatif du 21.11.2002**

---

**INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF "PIERRE DELMAS" À MÉRIGNAC  
(GIRONDE) - AUTORISATION DE DISPENSE DE SOINS  
REMBOURSABLES AUX ASSURÉS SOCIAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),

**VU** le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24bis et 24ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,

**VU** le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 6 décembre 1999 :

® autorisant la création d'une section spécialisée de 8 places destinées à prendre en charge des adolescents de 15 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle sévère associée à des troubles psychologiques graves, à l'Institut Médico-Educatif "Pierre Delmas" à MÉRIGNAC (Gironde) géré par la Société Protectrice de l'Enfance en Gironde à BORDEAUX (Gironde),

® refusant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux,

**CONSIDÉRANT** qu'en 2002, la dotation régionalisée du programme triennal de création de places pour enfants et adolescents lourdement handicapés a permis l'ouverture de la section spécialisée de l'I.M.E. "Pierre Delmas" à MÉRIGNAC (Gironde),

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 3 de l'arrêté du 6 décembre 1999 est modifié comme suit :

"L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la section spécialisée de 8 places".

[*le reste sans changement*].

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2002.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales  
*Yannick IMBERT.*



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
  
Service : Politiques Sociale et  
Médico-Sociale

**Arrêté du 21.11.2002**

---

**AGRÈMENT DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF "LES PLÉIADES" À  
DAX (LANDES) ; REFUS À L'ADAPEI DES LANDES À  
MONT-DE-MARSAN CONCERNANT LA CRÉATION  
D'UNE SECTION SPÉCIALISÉE POUR ADOLESCENTS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I),  
**VU** la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,  
**VU** le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24bis et 24ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés,  
**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,  
**VU** le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 12 août 1981 accordant à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.) des Landes l'autorisation de créer un Institut Médico-Educatif (I.M.E.) regroupant une partie de la capacité de l'I.M.E. "Château de la Rocque" à RIVIÈRE et celle de l'I.M.E. "Les Hirondelles" à SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Landes) :

- Ⓜ 80 places pour garçons et filles de 4 à 20 ans, débiles moyens et profonds
  - 40 places d'internat,
  - 40 places de semi-internat,

**VU** la demande déclarée complète le 30 mai 2002 présentée par l'A.D.A.P.E.I. des Landes à MONT-DE-MARSAN (Landes) visant à solliciter :

- Ⓜ l'agrément de l'établissement au titre de l'Annexe 24 au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989,

Ⓜ la création d'une section spécialisée de 24 places pour adolescents de 12 à 20 ans présentant des troubles graves de la personnalité et de la communication, par redéploiement de 14 places et création de 10 places de semi-internat,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sociale - du 11 octobre 2002,

**CONSIDÉRANT** la conformité du projet à l'annexe 24 du décret n° 89-798 du 27 octobre 1989,

**CONSIDÉRANT** les besoins en matière de prise en charge d'enfants et d'adolescents autistes sur le secteur Sud des Landes,

**CONSIDÉRANT** que la création d'une section spécialisée pour jeunes autistes de 24 places s'effectue par redéploiement de 14 places et création de 10 places de semi-internat,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas possible actuellement de dégager les crédits nécessaires au fonctionnement de ces 10 places nouvelles,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.) des Landes à MONT-DE-MARSAN

(Landes) en vue de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) "Les Pléiades" à DAX au titre de l'annexe 24 au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 pour une capacité de 80 places dont 26 places en internat et 54 places en semi-internat.

® catégorie de bénéficiaires : enfants et adolescents de 6 à 20 ans présentant une déficience légère, moyenne ou profonde.

**ARTICLE 2** - Dans l'attente de l'attribution des moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée, en application des dispositions de l'article L 313-4 (4°) du Code de l'Action Sociale et des Familles, à l'A.D.A.P.E.I. des Landes à MONT-DE-MARSAN (Landes), en vue de créer une section spécialisée de 24 places pour adolescents de 12 à 20 ans présentant des troubles graves de la personnalité et de la communication par redéploiement de 14 places et création de 10 places de semi-internat.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Préfet des Landes et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2002.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales  
**Yannick IMBERT**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service : Politiques Sociale et  
Médico-Sociale

**Arrêté du 21.11.2002**

---

**GESTION DU CENTRE DE CURE AMBULATOIRE EN ALCOOLOGIE DE  
MONT-DE-MARSAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 98-1229 du 29 décembre 1998 relatif aux Centres mentionnés à l'article L 355-1-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1999 fixant la liste des qualifications prévues à l'article 3 du décret n° 98-1229 du 29 décembre 1998 relatifs aux Centres mentionnés à l'article L 355-1-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 23 mars 2000 accordant au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN (Landes) l'autorisation de créer un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie - 4, allée Farbos - à MONT-DE-MARSAN (Landes),

**VU** la demande présentée par l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme - 20, rue Saint-Fiacre - 75002 PARIS visant à transférer au Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme des Landes - 2, rue Aspirant Brochon - à MONT-DE-MARSAN (Landes), la gestion du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie - 4, allée Farbos - à MONT-DE-MARSAN (Landes),

**CONSIDÉRANT** que ce transfert de gestion permettra au Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme et au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie d'agir en synergie et en complémentarité, et d'avoir une meilleure lisibilité au sein du dispositif d'alcoologie,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée à l'article 1er de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 23 mars 2000 est transférée à l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme - 20, rue Saint-Fiacre - 75002 PARIS.

**ARTICLE 2** - La gestion du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie - 4, allée Farbos - à MONT-DE-MARSAN (Landes) sera assurée par le Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme des Landes - 2, rue Aspirant Brochon à MONT-DE-MARSAN (Landes).

**ARTICLE 3** - Monsieur le Préfet des Landes et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2002

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales,  
**Yannick IMBERT.**



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
  
Service : Politiques Sociale et  
Médico-Sociale

**Arrêté du 21.11.2002**

---

***REFUS DE CRÉATION D'UN CENTRE DE CURE AMBULATOIRE EN  
ALCOOLOGIE À PAU (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Action Sociale, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92-1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

**VU** le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 98-1229 du 29 décembre 1998 relatif aux Centres mentionnés à l'article L 355-1-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté du 18 novembre 1999 fixant la liste des qualifications prévues à l'article 3 du décret n° 98-1229 du 29 décembre 1998 relatifs aux Centres mentionnés à l'article L 355-1-1 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande déclarée complète le 3 juin 2002 par l'Association du Centre d'Intervention en Alcoologie et Toxicomanies à PAU (Pyrénées-Atlantiques) visant à solliciter la création d'un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (C.C.A.A.) annexé au Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes à PAU (Pyrénées Atlantiques),

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Action Sanitaire et Sociale - Section Sociale - du 11 octobre 2002,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de développer la prise en charge ambulatoire médico-sociale des personnes en difficulté avec l'alcool sur le secteur Béarn-Soule qui ne dispose pas de structure de type C.C.A.A.,

**CONSIDÉRANT** la qualité du projet,

**CONSIDÉRANT**, néanmoins, l'impossibilité actuelle de dégager des moyens financiers permettant le fonctionnement de la structure,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Dans l'attente de l'attribution de moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée, en application des dispositions de l'article L 313-4 (4°) du Code de l'Action Sociale et des Familles, à l'Association du Centre d'Intervention en Alcoologie et Toxicomanies - 16-18, rue Montpensier à PAU (Pyrénées-Atlantiques) en vue de créer un Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (C.C.A.A.) au Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes à PAU (Pyrénées-Atlantiques).

**ARTICLE 2** - Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2002

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales  
*Yannick IMBERT.*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté du 22.11.2002**

---

***DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL  
"DU GUA" À AMBARÈS POUR 2002***

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** les articles L344-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** les articles L.351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
**VU** la loi 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, notamment son article 13,  
**VU** la loi 95.116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social (article 68)  
**VU** la loi de finances pour 2002,  
**VU** le décret 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,  
**VU** le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale et à la charge de l'Etat,  
**VU** le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,  
**VU** le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,  
**VU** le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T., et modifiant le décret n° 77.1456 du 31 décembre 1977 relatif aux C.A.T. prévus à l'article 164 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 23.07.2002 portant la capacité du CAT du GUA de 60 à 62 places à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002,  
**VU** la circulaire interministérielle DAS/CP n° 95/29/1995 du 25 août 1995 relative à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,  
**VU** la circulaire DGAS/3B/5C n° 2002/107 du 20 février 2002 relative à la campagne budgétaire 2002 des Centres d'Aide par le Travail (chapitre 46-31 article 40),  
**VU** le compte administratif 2000,  
**VU** les propositions budgétaires adressées le 6.11.2002 à l'Association gestionnaire,  
**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La dotation globale de financement pour l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association A.E.S.T.Y. est fixée ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002** :

**Centre d'Aide par le Travail du GUA à AMBARES :**

- Dotation globale de financement ..... 675 504 €

- Douzième mensuel..... 56 292 €

**ARTICLE 2** – Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 novembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspecteur Principal,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté du 22.11.2002**

---

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL  
DE CAPTIEUX POUR 2002**

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** les articles L344-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,.

**VU** les articles L.351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

**VU** la loi 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, notamment son article 13,

**VU** la loi 95.116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social (article 68)

**VU** la loi de finances pour 2002,

**VU** le décret 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,

**VU** le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale et à la charge de l'Etat,

**VU** le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

**VU** le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

**VU** le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T., et modifiant le décret n° 77.1456 du 31 décembre 1977 relatif aux C.A.T. prévus à l'article 164 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

**VU** la circulaire interministérielle DAS/CP n° 95/29/1995 du 25 août 1995 relative à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,

VU la circulaire DGAS/3B/5C n° 2002/107 du 20 février 2002 relative à la campagne budgétaire 2002 des Centres d'Aide par le Travail (chapitre 46-31 article 40),  
VU le compte administratif 2000,  
VU les propositions budgétaires adressées le 6.11. 2002 à l'Association gestionnaire,  
**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – La dotation globale de financement pour l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association des CAT DE LA HAUTE LANDE est fixée ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002** :

**Centre d'Aide par le Travail de CAPTIEUX :**

- Dotation globale de financement ..... 880 536 €  
- Douzième mensuel..... 73 378 €

**ARTICLE 2** – Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 novembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspecteur Principal,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté du 22.11.2002**

---

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL  
"BEL AIR" À EYSINES POUR 2002**

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L344-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.,  
VU les articles L.351-1 , 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, notamment son article 13,  
VU la loi 95.116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social (article 68)  
VU la loi de finances pour 2002,  
VU le décret 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale et à la charge de l'Etat,  
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,  
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,  
VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T., et modifiant le décret n° 77.1456 du 31 décembre 1977 relatif aux C.A.T. prévus à l'article 164 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
VU la circulaire interministérielle DAS/CP n° 95/29/1995 du 25 août 1995 relative à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,  
VU la circulaire DGAS/3B/5C n° 2002/107 du 20 février 2002 relative à la campagne budgétaire 2002 des Centres d'Aide par le Travail (chapitre 46-31 article 40),  
VU le compte administratif 2000,  
VU les propositions budgétaires adressées le 6.11.2002 à l'Association gestionnaire,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – La dotation globale de financement pour l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association d'Aquitaine pour le Reclassement par le Travail Protégé est fixée ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002** :

**Centre d'Aide par le Travail BEL AIR à EYSINES :**

- Dotation globale de financement ..... 837 366 €  
- Douzième mensuel..... 69 780 €

**ARTICLE 2** – Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 novembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspecteur Principal,  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté du 22.11.2002**

---

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL  
"LES EYQUEMS" À MÉRIGNAC POUR 2002**

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L344-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.,  
VU les articles L.351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, notamment son article 13,  
VU la loi 95.116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social (article 68)  
VU la loi de finances pour 2002,  
VU le décret 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,  
VU le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale et à la charge de l'Etat,  
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,  
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,  
VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T., et modifiant le décret n° 77.1456 du 31 décembre 1977 relatif aux C.A.T. prévus à l'article 164 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
VU la circulaire interministérielle DAS/CP n° 95/29/1995 du 25 août 1995 relative à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,  
VU la circulaire DGAS/3B/5C n° 2002/107 du 20 février 2002 relative à la campagne budgétaire 2002 des Centres d'Aide par le Travail (chapitre 46-31 article 40),  
VU le compte administratif 2000,  
VU les propositions budgétaires adressées le 6.11.2002 à l'Association gestionnaire,  
**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – La dotation globale de financement pour l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association I.R.S.A. est fixée ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002** :

**Centre d'Aide par le Travail LES EYQUEMS à MERIGNAC :**

- Dotation globale de financement ..... 482 197 €  
- Douzième mensuel..... 40 183 €

**ARTICLE 2** – Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 novembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspecteur Principal,  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté du 22.11.2002**

---

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL  
"LES MASSIOTS" À MONGAUZY POUR 2002**

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L344-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU les articles L.351-1 , 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, notamment son article 13,  
VU la loi 95.116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social (article 68)  
VU la loi de finances pour 2002,  
VU le décret 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,  
VU le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale et à la charge de l'Etat,  
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,  
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,  
VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T., et modifiant le décret n° 77.1456 du 31 décembre 1977 relatif aux C.A.T. prévus à l'article 164 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
VU l'arrêté préfectoral du 23.07.2002 portant la capacité du CAT de 35 à 40 places à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002,  
VU la circulaire interministérielle DAS/CP n° 95/29/1995 du 25 août 1995 relative à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,  
VU la circulaire DGAS/3B/5C n° 2002/107 du 20 février 2002 relative à la campagne budgétaire 2002 des Centres d'Aide par le Travail (chapitre 46-31 article 40),  
VU le compte administratif 2000,  
VU les propositions budgétaires adressées le 6.11. 2002 à l'Association gestionnaire,  
**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La dotation globale de financement pour l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association A.E.A.E.I. est fixée ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002** :

**Centre d'Aide par le Travail LES MASSIOTS à MONGAUZY :**

- Dotation globale de financement ..... 423 910 €  
- Douzième mensuel..... 35 325 €

**ARTICLE 2** – Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 novembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspecteur Principal,  
**Cécile RAPINE**



---

*DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL  
"SAINT-JEAN" À SAINT-BRICE*

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles L344-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.,  
**VU** les articles L.351-1 , 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
**VU** la loi 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, notamment son article 13,  
**VU** la loi 95.116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social (article 68)  
**VU** la loi de finances pour 2002,  
**VU** le décret 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,  
**VU** le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale et à la charge de l'Etat,  
**VU** le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,  
**VU** le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,  
**VU** le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T., et modifiant le décret n° 77.1456 du 31 décembre 1977 relatif aux C.A.T. prévus à l'article 164 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 23.07.2002 portant la capacité du CAT de 60 à 65 places à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002,  
**VU** la circulaire interministérielle DAS/CP n° 95/29/1995 du 25 août 1995 relative à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,  
**VU** la circulaire DGAS/3B/5C n° 2002/107 du 20 février 2002 relative à la campagne budgétaire 2002 des Centres d'Aide par le Travail (chapitre 46-31 article 40),  
**VU** le compte administratif 2000,  
**VU** les propositions budgétaires adressées le 6.11. 2002 à l'Association gestionnaire,  
**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La dotation globale de financement pour l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association SAINT JEAN est fixée ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002** :

**Centre d'Aide par le Travail SAINT JEAN à SAINT BRICE :**  
- Dotation globale de financement ..... 608 574 €  
- Douzième mensuel.....50 714 €

**ARTICLE 2** – Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 novembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspecteur Principal,  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté du 22.11.2002**

---

***DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL  
"LA FERME DES COTEAUX" À VERDELAIS POUR 2002***

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles L344-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,.
- VU** les articles L.351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU** la loi 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, notamment son article 13,
- VU** la loi 95.116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social (article 68)
- VU** la loi de finances pour 2002,
- VU** le décret 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,
- VU** le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale et à la charge de l'Etat,
- VU** le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
- VU** le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,
- VU** le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T., et modifiant le décret n° 77.1456 du 31 décembre 1977 relatif aux C.A.T. prévus à l'article 164 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU** la circulaire interministérielle DAS/CP n° 95/29/1995 du 25 août 1995 relative à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,
- VU** la circulaire DGAS/3B/5C n° 2002/107 du 20 février 2002 relative à la campagne budgétaire 2002 des Centres d'Aide par le Travail (chapitre 46-31 article 40),
- VU** le compte administratif 2000,
- VU** les propositions budgétaires adressées le 6.11. 2002 à l'Association gestionnaire,
- SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – La dotation globale de financement pour l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association S.P.E.G. est fixée ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002** :

**Centre d'Aide par le Travail La Ferme des Coteaux à VERDELAIS**

- Dotation globale de financement ..... 940 735 €
- Douzième mensuel.....78 394 €

**ARTICLE 2** – Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 novembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspecteur Principal,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté du 22.11.2002**

---

***DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DES CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL "LA BALLASTIÈRE"  
À LIBOURNE ET "LES ATELIERS DU BREUIL" AUX EGLISOTTES POUR 2002***

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L344-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,.
- VU les articles L.351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, notamment son article 13,
- VU la loi 95.116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social (article 68)
- VU la loi de finances pour 2002,
- VU le décret 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,
- VU le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale et à la charge de l'Etat,
- VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
- VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T., et modifiant le décret n° 77.1456 du 31 décembre 1977 relatif aux C.A.T. prévus à l'article 164 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
VU l'arrêté préfectoral du 23.07.2002 portant la capacité du CAT LES ATELIERS DU BREUIL de 56 à 60 places à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002,  
VU la circulaire interministérielle DAS/CP n° 95/29/1995 du 25 août 1995 relative à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,  
VU la circulaire DGAS/3B/5C n° 2002/107 du 20 février 2002 relative à la campagne budgétaire 2002 des Centres d'Aide par le Travail (chapitre 46-31 article 40),  
VU le compte administratif 2000,  
VU les propositions budgétaires adressées le 6.11.2002 à l'Association gestionnaire,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – La dotation globale de financement pour les établissements ci-après désignés, gérés par l'Association A.P.E.I. du Libournais est fixée ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002** :

**Centre d'Aide par le Travail La Ballastière à LIBOURNE et Les Ateliers du Breuil aux EGLISOTTES :**

- Dotation globale de financement ..... 1 743 588 €
- Douzième mensuel..... 145 299 €

**ARTICLE 2** – Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 novembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspecteur Principal,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté du 22.11.2002**

---

***DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DES CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL "LES ATELIERS  
MAGDELEINE DE VIMONT" À PORTETS ET "SAINT-JOSEPH" À MÉRIGNAC POUR 2002***

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L344-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.,  
VU les articles L.351-1 , 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, notamment son article 13,

VU la loi 95.116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social (article 68)

VU la loi de finances pour 2002,

VU le décret 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale et à la charge de l'Etat,

VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T., et modifiant le décret n° 77.1456 du 31 décembre 1977 relatif aux C.A.T. prévus à l'article 164 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la circulaire interministérielle DAS/CP n° 95/29/1995 du 25 août 1995 relative à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,

VU la circulaire DGAS/3B/5C n° 2002/107 du 20 février 2002 relative à la campagne budgétaire 2002 des Centres d'Aide par le Travail (chapitre 46-31 article 40),

VU le compte administratif 2000,

VU les propositions budgétaires adressées le 6.11.2002 à l'Association gestionnaire,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – Les dotations globales de financement pour les établissements ci-après désignés, gérés par l'Association LES ATELIERS SAINT JOSEPH sont fixées ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002** :

**Centre d'Aide par le Travail LES ATELIERS MAGDELEINE DE VIMONT à PORTETS :**

- Dotation globale de financement ..... 806 773 €  
- Douzième mensuel..... 67 231 €

**Centre d'Aide par le Travail SAINT JOSEPH à MERIGNAC :**

- Dotation globale de financement ..... 913 844 €  
- Douzième mensuel..... 76 153 €

**ARTICLE 2** – Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 novembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspecteur Principal,  
**Cécile RAPINÉ**



Arrêté du 22.11.2002

---

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL "LE PHARE" À  
BORDEAUX ET SON ANTENNE "LE PUCH" À SAUVETERRE DE GUYENNE POUR 2002**

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L344-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU les articles L.351-1 , 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, notamment son article 13,  
VU la loi 95.116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social (article 68)  
VU la loi de finances pour 2002,  
VU le décret 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,  
VU le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale et à la charge de l'Etat,  
VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,  
VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,  
VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T., et modifiant le décret n° 77.1456 du 31 décembre 1977 relatif aux C.A.T. prévus à l'article 164 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
VU la circulaire interministérielle DAS/CP n° 95/29/1995 du 25 août 1995 relative à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,  
VU la circulaire DGAS/3B/5C n° 2002/107 du 20 février 2002 relative à la campagne budgétaire 2002 des Centres d'Aide par le Travail (chapitre 46-31 article 40),  
VU le compte administratif 2000,  
VU les propositions budgétaires adressées le 6.11. 2002 à l'Association gestionnaire,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La dotation globale de financement pour l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association LA CROISADE DES AVEUGLES est fixée ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002** :

**Centre d'Aide par le Travail LE PHARE à BORDEAUX  
+ Antenne « Le Puch » à SAUVETERRE DE GUYENNE :**

- Dotation globale de financement ..... 588 203 €  
- Douzième mensuel..... 49 016 €

**ARTICLE 2** – Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 novembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspecteur Principal,  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté du 22.11.2002**

---

***DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DES CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL  
DE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE ET DE VILLENAVE D'ORNON POUR 2002***

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** les articles L344-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** les articles L.351-1 , 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
**VU** la loi 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, notamment son article 13,  
**VU** la loi 95.116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social (article 68)  
**VU** la loi de finances pour 2002,  
**VU** le décret 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,  
**VU** le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale et à la charge de l'Etat,  
**VU** le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,  
**VU** le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,  
**VU** le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T., et modifiant le décret n° 77.1456 du 31 décembre 1977 relatif aux C.A.T. prévus à l'article 164 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
**VU** la circulaire interministérielle DAS/CP n° 95/29/1995 du 25 août 1995 relative à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,  
**VU** la circulaire DGAS/3B/5C n° 2002/107 du 20 février 2002 relative à la campagne budgétaire 2002 des Centres d'Aide par le Travail (chapitre 46-31 article 40),  
**VU** le compte administratif 2000,  
**VU** les propositions budgétaires adressées le 6.11. 2002 pour le CAT de SAINT SEURIN SUR L'ISLE et le 20.11.2002 pour le CAT de VILLENAVE D'ORNON à l'Association gestionnaire,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – La dotation globale de financement pour l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association A.P.A.J.H. est fixée ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002** :

**Centre d'Aide par le Travail de SAINT SEURIN SUR L'ISLE :**

- Dotation globale de financement ..... 587 099 €
- Douzième mensuel..... 48 924 €

**Centre d'Aide par le Travail de VILLENAVE D'ORNON :**

- Dotation globale de financement ..... 631 631 €
- Douzième mensuel..... 52 635 €

**ARTICLE 2** – Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 novembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspecteur Principal,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté du 22.11.2002**

---

***DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL GÉRÉS PAR  
L'ASSOCIATION "ADAPEI" GIRONDE POUR 2002***

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** les articles L344-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,.

**VU** les articles L.351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

**VU** la loi 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, notamment son article 13,

**VU** la loi 95.116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social (article 68)

**VU** la loi de finances pour 2002,

**VU** le décret 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale et à la charge de l'Etat,

VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T., et modifiant le décret n° 77.1456 du 31 décembre 1977 relatif aux C.A.T. prévus à l'article 164 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 23.07.2002 portant la capacité du CAT de BEGLES de 42 à 50 places à compter du 1.06.2002,

VU l'arrêté préfectoral du 23.07.2002 portant la capacité du CAT de VILLAMBIS de 92 à 96 places à compter du 1.06.2002,

VU la circulaire interministérielle DAS/CP n° 95/29/1995 du 25 août 1995 relative à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T,

VU la circulaire DGAS/3B/5C n° 2002/107 du 20 février 2002 relative à la campagne budgétaire 2002 des Centres d'Aide par le Travail (chapitre 46-31 article 40),

VU le compte administratif 2000,

VU les propositions budgétaires adressées le 6.11.2002 à l'Association gestionnaire,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – Les dotations globales de financement pour les établissements ci-après désignés, gérés par l'Association ADAPEI Gironde sont fixées ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002** :

**Centre d'Aide par le Travail de BEGLES :**

- Dotation globale de financement..... 615 408 €  
- Douzième mensuel ..... 51 283 €

**Centre d'Aide par le Travail de L'ALOUETTE à PESSAC :**

- Dotation globale de financement ..... 1 280 902 €  
- Douzième mensuel ..... 106 742 €

**Centre d'Aide par le Travail ETP BERSOL à PESSAC :**

- Dotation globale de financement ..... 1 075 994 €  
- Douzième mensuel ..... 89 666 €

**Centre d'Aide par le Travail LE HAUT MEXANT à SAINT DENIS DE PILE :**

- Dotation globale de financement ..... 1 091 211 €  
- Douzième mensuel ..... 90 934 €

**Centre d'Aide par le Travail LE BARBAREAU au BARP :**

- Dotation globale de financement ..... 806 357 €  
- Douzième mensuel ..... 67 196 €

**Centre d'Aide par le Travail VILLAMBIS à CISSAC-MEDOC :**

- Dotation globale de financement ..... 1 067 188 €  
- Douzième mensuel ..... 88 932 €

**Centre d'Aide par le Travail DOMAINE DE CERTES à AUDENGE :**

- Dotation globale de financement ..... 1 144 919 €  
- Douzième mensuel ..... 95 409 €

**Centre d'Aide par le Travail LA PAILLERIE à BRAUD SAINT LOUIS :**

- Dotation globale de financement ..... 569 606 €  
- Douzième mensuel ..... 47 467 €

**ARTICLE 2** – Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 22 novembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspecteur Principal,  
*Cécile RAPINE*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté du 25.11.2002**

---

***DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DES CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL  
"JEAN JACQUEMART" & "ATELIERS DESCARTES" À ARTIGUES POUR 2002***

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** les articles L344-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.,  
**VU** les articles L.351-1 , 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
**VU** la loi 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, notamment son article 13,  
**VU** la loi 95.116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social (article 68)  
**VU** la loi de finances pour 2002,  
**VU** le décret 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,  
**VU** le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale et à la charge de l'Etat,  
**VU** le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,  
**VU** le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,  
**VU** le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T., et modifiant le décret n° 77.1456 du 31 décembre 1977 relatif aux C.A.T. prévus à l'article 164 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
**VU** la circulaire interministérielle DAS/CP n° 95/29/1995 du 25 août 1995 relative à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,  
**VU** la circulaire DGAS/3B/5C n° 2002/107 du 20 février 2002 relative à la campagne budgétaire 2002 des Centres d'Aide par le Travail (chapitre 46-31 article 40),  
**VU** le compte administratif 2000,  
**VU** les propositions budgétaires adressées le 6.11. 2002 à l'Association gestionnaire,  
**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – La dotation globale de financement pour l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association Girondine des CAT (AGCAT) est fixée ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002** :

**Centre d'Aide par le Travail Jean Jacquemart et Ateliers Descartes à ARTIGUES**

- Dotation globale de financement ..... 2 747 149 €
- Douzième mensuel..... 228 929 €

**ARTICLE 2** – Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 novembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspecteur Principal,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté du 25.11.2002**

---

***DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL  
"GAILLAN RICHELIEU" À FLOIRAC POUR 2002***

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L344-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,.
- VU les articles L.351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, notamment son article 13,
- VU la loi 95.116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social (article 68)
- VU la loi de finances pour 2002,
- VU le décret 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,
- VU le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale et à la charge de l'Etat,
- VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
- VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T., et modifiant le décret n° 77.1456 du 31 décembre 1977 relatif aux C.A.T. prévus à l'article 164 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
VU la circulaire interministérielle DAS/CP n° 95/29/1995 du 25 août 1995 relative à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,  
VU la circulaire DGAS/3B/5C n° 2002/107 du 20 février 2002 relative à la campagne budgétaire 2002 des Centres d'Aide par le Travail (chapitre 46-31 article 40),  
VU le compte administratif 2000,  
VU les propositions budgétaires adressées le 6.11. 2002 à l'Association gestionnaire,  
**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – La dotation globale de financement pour l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association l'A.D.A.P.T. est fixée ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002** :

**Centre d'Aide par le Travail GAILLAN RICHELIEU à FLOIRAC**

- Dotation globale de financement ..... 454 136 €  
- Douzième mensuel..... 37 844 €

**ARTICLE 2** – Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 novembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspecteur Principal,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Politique Sanitaire  
& Médico-Sociale

**Arrêté du 25.11.2002**

---

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL  
"JEAN BERNARD" À LA RÉOLE POUR 2002**

---

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L344-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.,  
VU les articles L.351-1 , 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée et complétée relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi 90.86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, notamment son article 13,  
VU la loi 95.116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social (article 68)

VU la loi de finances pour 2002,

VU le décret 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale et à la charge de l'Etat,

VU le décret 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,

VU le décret 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T., et modifiant le décret n° 77.1456 du 31 décembre 1977 relatif aux C.A.T. prévus à l'article 164 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la circulaire interministérielle DAS/CP n° 95/29/1995 du 25 août 1995 relative à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.,

VU la circulaire DGAS/3B/5C n° 2002/107 du 20 février 2002 relative à la campagne budgétaire 2002 des Centres d'Aide par le Travail (chapitre 46-31 article 40),

VU le compte administratif 2000,

VU les propositions budgétaires adressées le 6.11.2002 à l'Association gestionnaire,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** – La dotation globale de financement pour l'établissement ci-après désigné, géré par l'Association A.D.C.P.G – C.A.T.M est fixée ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2002** :

**Centre d'Aide par le Travail JEAN BERNARD à LA REOLE :**

- Dotation globale de financement .....563 530 €

- Douzième mensuel.....46 960 €

**ARTICLE 2** – Tout recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine 103 bis, rue Belleville BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 novembre 2002

Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'Inspecteur Principal,  
**Cécile RAPINE**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE des  
AFFAIRES SANITAIRES &  
SOCIALES de la GIRONDE

Service Lutte Contre les  
Exclusions

**Arrêté du 26.11.2002**

---

**DOTATION GLOBALE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2002  
ATTRIBUÉE À LA SONACOTRA SUD-OUEST POUR ASSURER LE  
FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS  
D'ASILE D'EYSINES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles 111, 112.2, L 345.1 à L 345.4 et L 351.4 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2002.2 du 2/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,  
VU le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,  
VU la circulaire MES/DPM n° 99/399 du 8 juillet 1999 relative aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil (DNA) des réfugiés et des demandeurs d'asile,  
VU la circulaire MES/DPM n° 2000-170 du 29/03/2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)  
VU la circulaire Cabinet n° 2002-29 du 17/01/2002 relative aux priorités stratégiques en matière de santé et d'action sociale et à l'allocation de ressources attribuée pour 2002 notamment, aux structures d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés sur le chapitre 46.81 article 60 selon les indications de Monsieur le Préfet de Région,  
VU la convention passée entre l'Etat et la Sonacotra Sud-Ouest pour le fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Eysines doté de 62 places,  
VU la lettre du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité du 18 octobre 2002 relative au financement de nouvelles places CADA – imputation 46.81 article 60,  
VU les propositions budgétaires de la SONACOTRA Sud-Ouest,  
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R Ê T E

### ARTICLE PREMIER -

La dotation globale pour le mois de décembre 2002 attribuée à la SONACOTRA Sud-Ouest pour assurer le fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) Résidence Les Miroirs 31 rue Dubrana – 33320 EYSINES, est arrêtée comme suit :

- dotation globale : 51.277,10 €

### ARTICLE 2

Le recours prévu par l'article 351.1 à 351.4 du Code de l'action sociale et des familles peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, par toute personne physique ou morale intéressée par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où à son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 Novembre 2002

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental  
Des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Gisèle THOMES*  
Directeur Adjoint



SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

Bureau de la coordination  
administrative et du contrôle  
de légalité

**Arrêté modificatif du 28.11.2002**

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF DE  
PROTECTION DES PERSONNES DANS LA RECHERCHE BIOMÉDICALE  
DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.209-11 et R.2001 à R.2007 ;
- VU** l'arrêté du ministère de la Santé, de la Famille et des personnes handicapées en date du 28 septembre 1990 fixant le nombre maximal de comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale dans la région Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 16 janvier 2001 portant renouvellement des membres du comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux A,
- VU** la lettre en date du 26 juin 2002 informant de la démission de Madame Catherine MOLLET, membre titulaire, appartenant à la catégorie des personnes qualifiées en matière juridique ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** sont nommés membres du comité consultatif de protection des personnes dans la recherche biomédicale de Bordeaux A :

**Membre titulaire**

**Monsieur Jean-Pierre DUPRAT**

en remplacement de Madame Catherine MOLLET

**Membre suppléant**

**Monsieur Patrick MAIRE**

en remplacement de Monsieur Jean-Pierre DUPRAT

**ARTICLE 2 -** Le directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république française et au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2002

Le Préfet de Région,  
**Christian FREMONT**



---

**AGRICULTURE & FORÊT**

---

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
l'AGRICULTURE & de la  
FORET

Service Forêt -  
Environnement

**Arrêté du 26.11.2002**

---

**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE LA  
PRIME ANNUELLE COMPENSATRICE DES PERTES DE REVENU  
DÉCOULANT DU BOISEMENT DE SURFACES AGRICOLES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le décret n°2001 du 26 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles,

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 11 septembre 2002,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Directeur  
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R Ê T E

- ARTICLE PREMIER** - Sont exclues du bénéfice de la prime annuelle :
- les surfaces agricoles situées dans les communes où existe un réseau collectif d'irrigation, lorsque le projet de boisement est de nature à compromettre la bonne utilisation du réseau,
  - les surfaces agricoles situées en zone d'appellation contrôlée. En zone d'appellation d'origine contrôlée non délimitée, l'avis de l'INAO sera requis,
  - les surfaces agricoles situées dans les zones urbanisées ou à urbaniser figurant dans les documents d'urbanisme et en dehors de ces zones ou en l'absence de documents d'urbanisme, les surfaces agricoles situées à moins de 50 mètres des habitations,
  - les surfaces agricoles situées dans des zones à enjeux paysagers ou environnementaux identifiés.
- ARTICLE 2** - Les semis ou plantations seront effectués à une distance minimale de sept mètres des fonds voisins sauf si ceux-ci sont en nature de bois, auquel cas s'appliqueront les dispositions du Code Civil ou les usages locaux répertoriés. L'avis technique de l'INAO sera requis en tant que de besoin.
- ARTICLE 3** - La bande de recul imposée à l'article 2 sera obligatoirement entretenue.
- ARTICLE 4** - Nonobstant les prescriptions précédentes, le projet devra respecter les obligations ou contraintes résultant des diverses réglementations en vigueur, en particulier celles concernant les sites, les plans d'exposition aux risques ou l'aménagement agricole et forestier (article 126-1 du Code Rural).
- ARTICLE 5** - Le montant de la prime est fixé à 220 €/ha/an pour les exploitants agricoles à titre principal et à 110€/ha/an pour les autres bénéficiaires.
- ARTICLE 6** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Délégué Régional du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, M. le Directeur Départemental du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2002

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Gironde,  
**Fabien BOVA**



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
l'AGRICULTURE & de la FORET  
Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 29.11.2002**

---

**CONDITIONS DE DESTRUCTION DES NUISIBLES POUR L'ANNÉE 2003 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA  
GIRONDE**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles **L.424-2** et **L.427-8** ;  
VU le Code Rural, notamment les articles **R.224-5**, **R.227-10**, **R.227-16** et **R.227-19** et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du **1er août 1986** modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du **6 novembre 2002** modifiant l'arrêté ministériel du **30 septembre 1988** fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU le décret n° **2002-190** du **13 février 2002** relatif aux modalités et périodes de destruction des animaux nuisibles et modifiant le Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en Gironde pour l'année 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 novembre 2002,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du 27 novembre 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 novembre 2002,

**CONSIDERANT** la propagation des risques sanitaires dûs aux étourneaux sansonnet, les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (vignes, céréales,...) des corneilles noires et pies bavardes et en vue de la protection des couvées d'oiseaux de ces prédateurs,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les conditions de destruction des nuisibles,

**SUR proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER :** Sur autorisation du Préfet, les propriétaires, possesseurs ou fermiers ou leurs délégués mandatés par écrit, conformément à l'article R 227-7 du Code Rural, peuvent détruire par tir les animaux classés nuisibles de la clôture de la chasse jusqu'au 31 mars, à l'exclusion du putois qui fait l'objet des dispositions fixées dans l'article 2 du présent arrêté.

Ces autorisations préfectorales doivent préalablement faire l'objet d'une demande qui doit préciser l'**identité**, la **qualité** et l'**adresse** exacte du pétitionnaire, les **motifs de destruction**, les **lieux** où elles seront effectuées, la **date de l'autorisation** souhaitée et le **nombre de participants** ; elles ne seront accordées aux propriétaires, possesseurs, fermiers, délégués ou gardes particuliers assermentés que de **manière ponctuelle**

Tout bénéficiaire d'une autorisation devra, à la fin de celle-ci, renvoyer à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de GIRONDE - Cité Administrative - Boite n°50 - 33090 BORDEAUX CEDEX, le **tableau des prélèvements** effectués se trouvant au dos de l'autorisation ; le renvoi de ces données conditionnera l'examen d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le permis de chasse visé et validé est **obligatoire**. L'emploi des chiens (sauf des lévriers) est autorisé ; celui de furet et du grand duc artificiel est soumis à autorisation

**ARTICLE 2** – En raison de la confusion possible entre le putois et le vison d'Europe, les conditions de capture et de destruction du putois sont les suivantes :

- tous les putois doivent être vivants à l'issue de leur capture et être contrôlés sur place, avant destruction, par un expert membre d'une des structures ci-dessous :
- **Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde** - ☎ : 05.56.39.88.23.
- **Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Brigade Départementale**
  - Rive droite - ☎ : 05.57.74.39.50.
  - Rive gauche - ☎ : 05.57.70.65.42. ou 05.56.59.94.98
- **Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde – 05 56 61 72 11 ou 06 70 84 46 40**
- Dans l'hypothèse où aucun contrôle ne pourrait être réalisé dans la journée suivant la capture, l'animal devra être relâché le soir de cette même journée.

**ARTICLE 3** - Il est dérogé à l'article 1 dans les conditions définies au tableau suivant :

<i>Types de formalités</i>	<i>Espèces concernées</i>	<i>Dates limites ou période d'autorisation</i>
• Déclaration au Préfet • Autorisation individuelle	Etourneau Sansonnet Pie bavarde Corneille noire Etourneau Sansonnet	31 Mars 10 Juin 10 Juin 1er avril à l'ouverture générale

- Le ragondin peut être détérré, avec ou sans chien, toute l'année.
- La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées par le Ministre de la Chasse.

**ARTICLE 4** - Les oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

**ARTICLE 5**- Les demandes de destruction par tir des nuisibles et les déclarations au Préfet devront comporter les indications dont il est fait état dans l'article 1 ci-avant et être adressées à la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Forêt et environnement - Cité administrative - Boîte 50 - 33090 BORDEAUX CEDEX.**

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et les Lieutenants de Louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2002

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
L'AGRICULTURE & de la FORET  
Service Forêt-Environnement

**Arrêté du 29.11.2002**

---

**LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES POUR L'ANNÉE 2003 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA  
GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article **L.427-8** et suivants,

**VU** le Code Rural, notamment les articles **R 227-5** et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du **6 novembre 2002** modifiant l'arrêté ministériel du **30 septembre 1988** fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 novembre 2002,

**VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la GIRONDE en date du 27 novembre 2002,

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 novembre 2002,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, la liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans l'ensemble du département de la **GIRONDE** est fixée comme suit :

<u>MAMMIFERES</u>	<u>OISEAUX</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fouine (Martes foina)</li> <li>➤ Ragondin (Myocastor coypus)</li> <li>➤ Rat Musqué (Ondatra zibethica)</li> <li>➤ Renard (Vulpes vulpes)</li> <li>➤ Sanglier (Sus scrofa)</li> <li>➤ Lapin de Garenne (Oryctolagus cuniculus), à <b><u>l'exception des cantons de CREON, CADILLAC, TARGON et BRANNE où le lapin est classé gibier.</u></b></li> <li>➤ Putois (Mustela putorius) : La capture et la destruction de cet animal sont soumises à autorisation et aux conditions précisées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral fixant les conditions de destruction des nuisibles pour 2003.</li> <li>➤ Belette (Mustela nivalis)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Corneille noire (Corvus corone corone)</li> <li>➤ Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)</li> <li>➤ Pie bavarde (Pica pica)</li> </ul>

**ARTICLE 2** - La validité du présent arrêté prendra fin le **31 décembre 2003 au soir**.

**ARTICLE 3** - En temps de neige, seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à conduire et organiser des battues administratives ordonnées par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et les Lieutenants de Louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

FAIT A BORDEAUX, LE 29 novembre 2002

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,  
**Albert DUPUY**



## C I R C U L A T I O N

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 19.11.2002**

**COMMUNES DE LANGON ET SAINT-MACAIRE - ROUTE NATIONALE N°113 - RÉGLEMENTATION DE  
LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX D'EXTENSION D'UN RÉSEAU DE GAZ**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté interministériel 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 septembre 2002 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde  
VU l'avis favorable de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,  
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement,  
**CONSIDERANT** qu'en raison des travaux d'extension réseau gaz, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N. 113, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 26+840 et 27+870, hors agglomération dans les communes de LANGON et ST MACAIRE, la circulation se fera soit :

- par léger empiètement de chaussée
- par obstruction de la voie de circulation de droite dans le sens LANGON/ST MACAIRE et basculement sur une des deux voies venant de ST MACAIRE en allant vers LANGON selon les besoins du chantier durant la journée du **27/11/02**.

**ARTICLE 2**- Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967.

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SEE Doche – 37 impasse du Taillan – BP 11 – 33326 EYSINES Cédex

**ARTICLE 3**- Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Langon et St Macaire par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise.

**ARTICLE 4** -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - Madame la Sous Préfète de Langon,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de Langon)
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
  - Mrs les Maires de Langon, St Macaire,
  - Monsieur le Directeur de l'entreprise SEE DOCHE – BP 11 – 37 impasse du Taillan – 33326 EYSINES Cédex
  - Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – caserne des Pompiers de Langon
  - Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 Langon
  - Monsieur le Directeur du C.P.E. – allée Garros – 33210 Langon
  - Monsieur le Directeur CITRAM – 8 rue Corneille – 33000 Bordeaux
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2002

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.  
*Chargé du Service Gestion de la Route,*  
**Jean OYARZABAL**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

**Arrêté du 28.11.2002**

---

**AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE" - RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION - DÉROGATION D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER  
RÉGLEMENTANT LES INTER-DISTANCES ENTRE CHANTIERS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,  
**VU** le décret du 29 Juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'A.10 L'AQUITAINE entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A.10 L'AQUITAINE. dans la traversée du département de la GIRONDE.  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A.10 L'AQUITAINE, dans la traversée du département de la GIRONDE,  
**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - les travaux à réaliser entre le 2 décembre et le 18 décembre 2002 dans le département de la Gironde du PK 492.74 au PK 525 de part et d'autre sont les suivants :

- travaux génie civil (réalisation de nouveaux portiques)
- travaux de glissières (rehaussement sur accotement et terre plein central)

**ARTICLE 2** - Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions à l'article 1 – 8 (inter-distances) de l'arrêté permanent  
L'inter-distance entre 2 chantiers sera de 10 km minimum.

**ARTICLE 3** - La signalisation des travaux sur chantier conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France.

**ARTICLE 4**–

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,  
Monsieur le Directeur de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,  
Monsieur Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2002

P/Le Préfet,  
Le Préfet, délégué pour  
la Sécurité et la Défense  
**Roger PARENT**



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

Arrêté du 18.11.2002

LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES PAR LA CONSTITUTION DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-MACAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N°88-13 du 05 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les délibérations des communes suivantes :

- CAUDROT - LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINT-ANDRE-DU-BOIS - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVES - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MACAIRE - SAINT MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC - SEMENS - VERDELAIS -

qui ont demandé la fixation du périmètre de la communauté de communes du canton de Saint Macaire,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date 12 novembre 2002,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La liste des communes concernées par la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT MACAIRE est fixée comme suit :

- CAUDROT - LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINT-ANDRE-DU-BOIS - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVES - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MACAIRE - SAINT MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC - SEMENS - VERDELAIS -

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié à chacune des communes intéressées.

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2002

LE PREFET,  
*Christian FRÉMONT*



---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**  
**- ELIGIBILITÉ À LA DGF BONIFIÉE -**

---

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-23-1,

**VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30/10/2002 autorisant la création de la communauté de communes du Pays Foyen,

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 12/11/2002 décidant de l'adoption de la Taxe Professionnelle Unique à compter du 1<sup>er</sup>/1/2003,

**CONSIDÉRANT** que la population totale de la communauté de communes s'élève à 11 862 habitants,

**CONSIDÉRANT** qu'au jour de la signature du présent arrêté la communauté de communes exerce 4 des 5 groupes de compétences définis à l'article L5214-23-1 du C.G.C.T., à savoir : 1°) Développement économique, 2°) Aménagement de l'espace, 3°) Politique du logement social, 4°) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,

**CONSIDÉRANT** que les conditions requises par l'article L5214-23-1 du C.G.C.T. sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Est constatée l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes du Pays Foyen à compter du 1<sup>er</sup>/1/2003.

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Président de la communauté de communes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : SAINTE FOY LA GRANDE

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2002

Pour/le préfet  
le Secrétaire général  
**Albert DUPUY**



CENTRE HOSPITALIER  
de CADILLAC

Direction des  
Ressources Humaines

**Avis du 18.11.2002**

---

***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) PREPARATEUR(TRICE)  
EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC***

---

LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33) RECRUTE  
PAR CONCOURS SUR TITRES  
UN(E) PREPARATEUR(TRICE) EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Peuvent se présenter les candidats titulaires du diplôme d'Etat de Préparateur en Pharmacie Hospitalière

Les demandes d'admission à concourir sont à transmettre pour le 18 Décembre 2002 date limite

à

**Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 18 Novembre 2002



CENTRE HOSPITALIER  
de CADILLAC

Direction Ressources Humaines

**Avis du 19.11.2002**

---

***OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER  
PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ "CONCIERGE" AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC***

---

LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33) RECRUTE  
PAR VOIE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES  
UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE CONCIERGE

1 CAP ou BEP ou diplôme équivalent sera exigé

Les demandes d'admission à concourir sont à transmettre avant le 15 Décembre 2002 date limite

à

**Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 19 Novembre 2002



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ALBAN CLAIRAC, CHARGÉ DES  
FONCTIONS DE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA  
GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment l'article 17 ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment l'article 16, alinéa VI;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1982 rendant applicable, dans le département, le régime des procédures foncières institué par les articles R176 à R184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n°67.568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- VU** l'arrêté du directeur général des impôts du 20 octobre 1994 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n°67.568 du 12 juillet 1967 susvisé ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 nommant M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des Impôts chargé des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde par intérim à compter du 6 juillet 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2002, donnant délégation à M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des impôts, chargé des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde par intérim ;
- VU** la demande présentée par le directeur des services fiscaux de la Gironde, en date du 28 octobre 2002 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Délégation de signature est donnée à M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des impôts, chargé des fonctions de directeur des services fiscaux du département de la Gironde, par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

*Voir tableau page suivante*

N°	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L 69, L 69-1, R 32, R 66-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129, R 130, R 144, R 148, R148-3, A 102, A 103, A 115 et A 116 du code du domaine de l'Etat. Art. R* 113-22 du code des ports maritimes.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat.	Art. R 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Autorisation de transfert de gestion des biens du domaine public	Art. R 58 du code du domaine de l'Etat
5	Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R 83-1 (2 <sup>ème</sup> alinéa) R 89 et A 106 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toutes natures autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R 158, R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R 4 et R 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Décret du 23 novembre 1944. Ordonnance du 6 janvier 1945. Art. 627 à 641 du code de procédure pénale. Art. 287 à 298 du code de justice militaire.
10	Tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce, poursuivis soit à l'amiable soit par voie d'expropriation à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R 176 à R 178 et R 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67.568 du 12 juillet 1967.

N°	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
11	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. 10 du décret n° 82.389 du 10 mai 1982.
12	<u>Voirie nationale</u> Ampliations des arrêtés de mise à enquête parcellaire et copies conformes des documents joints. Ampliations des arrêtés de cessibilité et copies conformes des documents joints.	

**ARTICLE 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alban CLAIRAC, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Joseph JOCHUM, directeur départemental des impôts, ou à défaut M. Vincent DUPRAT, inspecteur principal des impôts, ou M. Romuald DOUMEFIO, inspecteur principal des impôts, ou M. Philippe TAUDIN, inspecteur divisionnaire des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le N° 10 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Alban CLAIRAC sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés par :

- Mme Christiane BILLIERE, inspecteur,
- Mme Colette CHABANNE, inspecteur,
- M. Christian CLEON, inspecteur
- Mme Rosine CRESSONNIER, inspecteur,
- M. Patrick DARDE, inspecteur,
- Mme Marie DOREY, inspecteur,
- Melle Marie-Michèle DUNY, inspecteur,
- Mme Rosemonde DURON, inspecteur,
- Mme Gisèle EGUIMENDYA, inspecteur,
- M. Henri HANNICOTTE, inspecteur,
- Mme Christiane LEBRETTE, inspecteur,
- M. Serge MARUEJOULS-BENOIT, inspecteur,
- M. Jean-Louis PARIS, inspecteur,
- M. Gilles ROBERT, inspecteur,
- M. André ZEITOUN, inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment requêtes), des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Alban CLAIRAC, sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Claude LEDUC, responsable de centre des impôts fonciers à Bordeaux, Mme Christiane LEBRETTE inspecteur, ou Mme Danielle MIEYEVILLE, contrôleur, ou Mme Chantal HOUET, contrôleur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Alban CLAIRAC, sera exercée à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Claude LEDUC, responsable de centre des impôts fonciers à Bordeaux, et en cas d'absence, par Mme Christiane LEBRETTE, inspecteur pour les matières ci-après :

- signature des actes de location et conventions d'occupation précaire concernant les biens domaniaux lorsque :
    - la durée de la location n'excède pas 9 ans
    - le loyer n'excède pas le chiffre fixé à l'article A.03.1 1° du code du domaine de l'Etat,
    - aucun droit particulier n'est conféré au preneur.
- Art. R 66 du code du domaine de l'Etat

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 2 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Alban CLAIRAC sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Claude LEDUC, responsable de centre des impôts fonciers à Bordeaux, et en cas d'absence, par Mme Christiane LEBRETTE, inspecteur, pour les matières ci-après :

- signature des actes d'acquisition dans la limite de 76.250€
  - signature des actes de prise à bail dans la limite de 15.250€
  - procédure du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 : signature des notifications dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'expropriation.
- Art. R 18 du code du domaine de l'Etat

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Alban CLAIRAC, sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Christiane BILLIERE, Mme Colette CHABANNE, M. Christian CLEON, Mme Rosine CRESSONNIER, M. Patrick DARDE, Mme Marie DOREY, Melle Marie-Michèle DUNY, Mme Rosemonde DURON, Mme Gisèle EGUIMENDYA, M. Henri HANNICOTTE, Mme Christiane LEBRETTE, M. Serge MARUEJOULS-BENOIT, inspecteurs des impôts pour les matières énumérées ci-après :

- toutes opérations se rapportant à la vente aux enchères de biens domaniaux.
- Art. R 129 du code du domaine de l'Etat

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Alban CLAIRAC, sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Claude LEDUC, responsable de

centre des impôts fonciers à Bordeaux, et en cas d'absence par Mme Christiane LEBRETTE, inspecteur, pour les matières ci-après :

- concessions de logement : concessions de logement par nécessité absolue de service accordées d'office à certaines catégories de personnel
- Art. R 95 - 2<sup>ème</sup> alinéa et A 91 du code du domaine de l'Etat

**ARTICLE 3 -** Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à :

- M. Vincent DUPRAT, inspecteur principal,
- Mme Colette CHABANNE, inspecteur,
- Mme Rosine CRESSONNIER, inspecteur,
- M. Patrick DARDE, inspecteur,
- Mme Rosemonde DURON, inspecteur,
- Mme Gisèle EGUIMENDYA, inspecteur,
- M. Henri HANNICOTTE, inspecteur,

désignés à cet effet, par arrêté du directeur général des impôts en date du 20 octobre 1994.

**ARTICLE 4 -** La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "pour le préfet, le directeur des services fiscaux de la Gironde, délégué".

**ARTICLE 5 -** L'arrêté préfectoral du 20 août 2002 donnant délégation de signature à M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des impôts chargé des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde par intérim, est abrogé.

**ARTICLE 6 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur des services fiscaux de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FREMONT*



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

**Arrêté du 18.11.2002**

---

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ALBAN CLAIRAC, CHARGÉ DES  
FONCTIONS DE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA  
GIRONDE - FIXATION DU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES  
POSTES COMPTABLES***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment l'article 17 ;

**VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment l'article 16, alinéa VI;

**VU** le décret n° 71.69 du 26 janvier 1971 (articles 1 et 3) relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**VU** le décret n° 71.72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du code général des impôts ;

**VU** le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 nommant M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des Impôts chargé des fonctions de directeur des services fiscaux de la Gironde par intérim à compter du 6 juillet 2002 ;

VU les propositions du directeur des services fiscaux ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Délégation de signature est donnée à M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des impôts, chargé des fonctions de directeur des services fiscaux du département de la Gironde, par intérim, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux matières suivantes :

**Régime d'ouverture au public des services des impôts :**

- conservation des hypothèques
- recettes-conservation des hypothèques
- recette divisionnaire des impôts
- recettes principales des impôts
- centres des impôts-recettes
- centres des impôts
- centres des impôts fonciers.

**ARTICLE 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alban CLAIRAC, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Joseph JOCHUM, directeur départemental des impôts.

**ARTICLE 3 -** La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "pour le préfet, le directeur des services fiscaux de la Gironde, délégué".

**ARTICLE 4 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur des services fiscaux de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2002

LE PRÉFET ,  
*Christian FREMONT*



SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté modificatif du 18.11.2002**

Bureau de la Coordination

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES MASSENET, DIRECTEUR  
DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT - MODIFICATIF N°2 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 17,

VU les décrets n° 86.351 du 6 mars 1986, n° 88.2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 99.895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU le décret du 14 septembre 2000, nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002, modifié le 24 septembre 2002, accordant délégation de signature à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde;

VU la demande du directeur départemental de l'équipement en date du 4 novembre 2002 :

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** L'arrêté préfectoral susvisé du 6 septembre 2002, modifié le 24 septembre 2002, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, est modifié ainsi qu'il suit :

- A l'ARTICLE 4, page 17, alinéa 16 : remplacer : « M. SAUBION Michel... » par :  
**M. BERNADET Mathieu**, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé de la subdivision de LEPARRE.
- A l'ARTICLE 4, page 18, alinéa 15 : remplacer : « M. SAUBION Michel... » par :  
**M. BERNADET Mathieu**, subdivisionnaire de LEPARRE.

**Le reste demeure sans changement.**

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FREMONT*



VOIES NAVIGABLES  
de FRANCE

Direction Régionale  
du Sud-Ouest

**Décision du 20.11.2002**

---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RENÉ-MICHEL SAULIER, CHEF DU SERVICE DE LA  
NAVIGATION DU SUD-OUEST À TOULOUSE PAR INTÉRIM**

---

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,  
**Vu** la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,  
**Vu** le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,  
**Vu** le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,  
**Vu** le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,  
**Vu** le décret du 12 juin 2001 nommant M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,  
**Vu** l'arrêté du 13 novembre 2002 nommant M. René-Michel SAULIER, chef du service de la navigation du sud-ouest à Toulouse par intérim,  
**Vu** la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,  
**Vu** la décision du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,  
**Vu** la décision du 9 juillet 1998 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

**DECIDE**

## **Article 1**

Délégation permanente est donnée à M. René-Michel SAULIER, chef du service de la navigation du sud-ouest à Toulouse par intérim, à effet de signer au nom de M. Christian JAMET, directeur général, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et des délégations de signature et de pouvoir données à M. Christian JAMET par décisions susvisées :

1. Les actes suivants ainsi limités :

- a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
  - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
  - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),
  - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée,
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 15 244,90 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
- d) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT,
- e) passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 15 244,90 €
- f) passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 30 489,80 € et de biens mobiliers dans la limite de 45 734,71 €
- g) certifications de copies conformes,
- h) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
  - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 152 449,02 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
  - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 304 898,03 €;
  - désistement,
- i) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
  - pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- j) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 304 898,03 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,
- k) - passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération) ;
  - tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,
- l) acceptation de fonds de concours n'excédant pas la somme de 60 979,61 €
- m) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.
- n) octroi de fonds de concours n'excédant pas la somme de 22 867,35 € par opération.

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion, à l'exception de l'acceptation des dons et legs.

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié.

4. Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables.

5. Passation, pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services y compris passation de marchés à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil ; toutefois, les limites susvisées ne sont pas applicables en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de Voies navigables de France,

- exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant,

## **Article 2**

Les actes visés à l'article 1er ne peuvent faire l'objet, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, d'une subdélégation de signature aux collaborateurs du délégataire.

## **Article 3**

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

#### **Article 4**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans la lettre externe de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Le directeur général  
*Christian JAMET*



VOIES NAVIGABLES  
de FRANCE

Direction Régionale  
du Sud-Ouest

**Décision du 20.11.2002**

---

***SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RENÉ-MICHEL SAULIER, CHEF DU SERVICE DE LA  
NAVIGATION DU SUD-OUEST À TOULOUSE PAR INTÉRIM***

---

**Le directeur général de Voies navigables de France,**

**Vu** le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

**Vu** la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

**Vu** le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

**Vu** le décret du 12 juin 2001 nommant Monsieur Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

**Vu** l'arrêté du 13 novembre 2002 nommant M. René-Michel SAULIER, chef du service de la navigation du sud-ouest à Toulouse par intérim,

**Vu** la décision du 29 octobre 2001 portant délégation de signature à M. Christian JAMET, directeur général de Voies navigables de France,

#### **DECIDE**

##### **Article 1**

Subdélégation est donnée à M. René-Michel SAULIER, chef du service de la navigation du sud-ouest à Toulouse par intérim, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de représenter l'établissement en première instance.

##### **Article 2**

Le subdélégataire ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

##### **Article 3**

Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

##### **Article 4**

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire et dans la lettre externe de VNF.

Le directeur général  
*Christian JAMET*



---

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PATRICK CATTEBEKE,  
SECRÉTAIRE GENERAL DE LA SOUS-PRÉFECTURE DE BLAYE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de préfecture, tel qu'il a été modifié et complété notamment l'article 5 ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L14, L18, L18-1 et R265 à R274 ;
- VU** l'arrêté en date du 28 janvier 1998 créant une commission de suspension de permis de conduire dans l'arrondissement de Blaye ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1984 nommant M Patrick CATTEBEKE aux fonctions de secrétaire en chef de la sous-préfecture de Blaye ;
- VU** le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2002 donnant délégation de signature à M. Patrick CATTEBEKE, secrétaire en chef de la sous-préfecture de Blaye ;
- VU** le décret du 11 octobre 2002 nommant M. Jean DEMATTEIS aux fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002, donnant délégation de signature à M. Jean DEMATTEIS, Sous-Préfet de Blaye ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean DEMATTEIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye, délégation de signature est donnée à M. Patrick CATTEBEKE, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye, à l'effet de signer, dans les limites de l'arrondissement de Blaye, et dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 donnant délégation de signature à M. Jean DEMATTEIS, toutes décisions dans les domaines suivants :

**SECTION I – en matière de CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

- Application des dispositions de l'article R.162.1 du code des communes, et des articles L.2112-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations.

**SECTION II – en matière de POLICE GÉNÉRALE**

- 1) Agrément des gardes particuliers.
- 2) Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues.
- 3) Installations classées pour la protection de l'environnement :
  - récépissé de déclaration des établissements classés pour la protection de l'environnement.
  - instruction et avis sur les dossiers soumis à autorisation préfectorale.
- 4) Délivrance des permis de chasser et de leur duplicata.
- 5) Visa des permis de chasser délivrés aux étrangers non résidant en France.

- 6) Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles, cartes nationales d'identité, passeports.
- 7) Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 8) Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégories)
- 9) Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation :
  - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stop et de balise AB 3a,
  - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
  - autorisations de circulation des petits trains routiers,
  - livrets de circulation, carnet de circulation, arrêté de rattachement, arrêté de renouvellement des nomades et forains.
- 10) Arrêtés autorisant :
  - les manifestations aériennes,
  - la création et l'utilisation d'hélistations,
  - la création et l'utilisation d'hélistations,
  - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aéroplanes ultralégers motorisés (U.L.M.).
- 11) Délivrance des certificats de situation (non-gages).
- 12) Décisions de suspension du permis de conduire en application du code de la route et notamment de ses articles L 14, L 18, L 18-1 et R 265 à R 274.
- 13) Polices municipales :
  - Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales.
  - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents.
  - Décisions d'agrément des agents de police municipale.

### **SECTION III – en matière d'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 1) Instruction des demandes de concours de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour les travaux communaux.
- 2) Surveillance des caisses des écoles et désignation du membre du comité de gestion dont le choix est laissé à l'appréciation préfectorale.
- 3) Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs érigés par des particuliers, associations ou comités dont la valeur est inférieure à 765 €
- 4) Agrément des nominations de gérants de cabines téléphoniques et préposés à la surveillance des abattoirs.
- 5) Cimetière (création, agrandissement, translation).
- 6) Désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales.
- 7) Enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage de lignes électriques.
- 8) Approbation des délibérations, budgets, marchés et travaux des associations foncières, des associations de remembrement, ou des associations syndicales autorisées.

**ARTICLE 2 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean DEMATTEIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye, délégation de signature est également donnée à M. Patrick CATTEBEKE, secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement inférieures à 155 € pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du ministère de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

**ARTICLE 3 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean DEMATTEIS, Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye et de M. Patrick CATTEBEKE, Secrétaire Général, délégation est donnée à :

- Mme Nadine COUVIDAT, secrétaire administratif , pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1 du présent arrêté aux rubriques n° 6,7,9,10 et 12 de la section II – Police Générale,
- Mme Josiane SCHAMP, adjoint administratif principal, et à Mme Maria GRASSEAU, adjoint administratif principal, à l'effet de signer :
  - la délivrance des cartes nationales d'identité,
  - la délivrance des passeports.

**ARTICLE 4 -** L'arrêté préfectoral du 15 février 2002, donnant délégation de signature à M. Patrick CATTEBEKE, attaché, secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye, est abrogé.

**ARTICLE 5 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FREMONT*



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 29.11.2002

Bureau de la Coordination

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. RENÉ, MICHEL SAULIER,  
DIRECTEUR DU SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD-OUEST PAR  
INTÉRIM*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
  - VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;
  - VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;
  - VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 Décembre 1983;
  - VU l'article 124 de la loi de finances pour 1991;
  - VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau;
  - VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République;
  - VU le code du domaine de l'Etat;
  - VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure;
  - VU le règlement général de police de la navigation intérieure;
  - VU le règlement particulier de police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne;
  - VU le code des ports maritimes, notamment son article L.113;
  - VU le code minier, notamment son article 106;
  - VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17;
  - VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de la Navigation;
  - VU le décret n° 88.199 du 29 Février 1988 abrogeant certaines dispositions du décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 ;
  - VU le décret n° 92.604 du 1er Juillet 1992 portant charte de la déconcentration;
  - VU le décret n° 93.49 du 15 Janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations;
  - VU le décret du 14 Septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde;
  - VU l'arrêté ministériel n°02011162 du 13 novembre 2002 désignant M. René, Michel SAULIER, Chef d'arrondissement des TPE, en qualité de Chef du Service de la Navigation de Toulouse, par intérim ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Délégation de signature est donnée à M. René, Michel SAULIER, Chef d'arrondissement des TPE, Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines énumérés ci-après:

**A - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confiés à Voies Navigables de France**

- 1.- Occupation temporaire (L28 et suivants du code articles du domaine de l'Etat).
- 2.- Etablissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux - prises d'eau (article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) à l'exclusion de l'arrêté de mise à enquête.
- 3.- Déversements et rejets (décret n° 73.218 du 23 Février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 4.- Travaux sur les voies d'eau domaniales (décret n° 71.121 du 5 Février 1971) (pour les investissements qui ne sont pas considérés comme d'intérêt national):
  - prise en considération,
  - ouverture de l'enquête,
  - autorisation.
- 5.- Outillages publics, ports de plaisance (décret n° 71.827 du 1er Octobre 1971 modifiant le décret n° 69.140 du 6 Février 1969):
  - prise en considération du projet,
  - ouverture de l'enquête,
  - approbation de l'acte de concession.
- 6.- Outillages privés avec obligation de service public (décret n° 76.703 du 23 Juillet 1976):
  - instruction de la demande,
  - ouverture de l'enquête,
  - délivrance de l'autorisation.
- 7.- Tarifs et conditions d'usage des outillages sur les voies de navigation intérieures et les dépendances du domaine public fluvial et dans les ports de plaisance (décret n° 70.1114 du 3 Décembre 1970).
- 8.- Usines hydrauliques (décret n° 81.375 du 15 Avril 1981) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 9.- Réglementation des usines hydrauliques autorisées (décret n° 81.376 du 15 Avril 1981).
- 10.- Extractions de matériaux (décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979):
  - attestation de fin d'instruction domaniale.
- 11.- Remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles.
- 12.- Transfert de gestion:
  - signature du procès-verbal.
- 13.- Superposition de gestion (circulaire n° 70.137 et 70.145 du 23 Décembre 1970):
  - signature de la convention.
- 14.- Délimitation du domaine public fluvial à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 15.- Déclassement de cours d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):
  - envoi des propositions à l'Administration centrale,
  - consultation des services à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
- 16.- Radiations des voies d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):
  - envoi des propositions à l'Administration centrale,
  - consultation des services.
- 17.- Concessions des voies d'eau (article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure):
  - envoi des propositions à l'Administration centrale,
  - consultation des services.
- 18.- Concessions de logements par nécessité absolue de service ou par utilité de service (article R. 95 du code du domaine de l'Etat).

**B - EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confié à Voies Navigables de France**

- Tous actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine public fluvial.

**C - REGLEMENT DE POLICE ET DE NAVIGATION**

- Règlements particuliers de police (décret n° 73.912 du 21 Septembre 1973 modifié par le décret n° 77.330 du 28 Mars 1977).
- Autorisation de manifestations sur les voies navigables (articles 1.23 du RGP).
- Interruption de la navigation (article 1.27 du RGP).
- Autorisation de stationner (article 1.21 - décret du 21 Septembre 1973).
- Autorisation de circulation et de stationnement de bateaux destinés à la vente au détail et ceux aménagés pour offrir au public des spectacles ou attractions (article 1.21 - décret du 28 Mars 1977).

## D - GESTION DE L'EAU

- 1.- La mise en oeuvre de la politique et le suivi de la réglementation dans le domaine de l'eau,
- 2.- La police et la qualité de l'eau.

## E - CONTENTIEUX DE LA CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

- Notification des procès-verbaux,
- Saisine du Tribunal Administratif des procès-verbaux de grande voirie,
- Notification et exécution des jugements.

## F - PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Instruction du dossier, notification des décisions, saisine du juge de l'expropriation et procédure de règlement des indemnités, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire ainsi que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité qui restent de la compétence du Préfet.

## G - PECHE

- Propositions de renouvellement des baux de pêche,
- Réserves de pêche,
- Instructions des procès-verbaux ou des délits de pêche.

**ARTICLE 2 -** Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du Service de la Navigation du Sud-Ouest qui porte essentiellement sur :

- le Canal du Midi, le Canal Latéral à la Garonne, leurs embranchements navigables (483 kms), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art,
- les rigoles alimentaires (84 kms), les contre-canaux et rigoles de fuite (150 kms) et leurs ouvrages d'art,
- les barrages et barrages réservoirs servant à l'alimentation des canaux.

**ARTICLE 3 -** Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives, à :

- ❖ ---- **Mme Laure VIE**, Architecte et urbaniste,  
Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau,  
pour A - Gestion du domaine public fluvial: sauf points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,  
E - Contentieux de la contravention de grande voirie ;
- ❖ ---- **M. Patrick NANCY**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat,  
Chef de l'Arrondissement Entretien / Exploitation,  
pour A - Gestion du domaine public fluvial : seuls points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,  
B- Exploitation du domaine public fluvial,  
C - Règlement de police et de navigation,  
D - Gestion de l'eau,  
F - Procédure d'expropriation,  
G - Pêche.

**ARTICLE 4 -** Délégation de signature est donnée, dans les limites de leur circonscription, pour la signature des rapports, correspondances, procès-verbaux, à:

- ❖ ---- **M. Jean FAZEMBAT**, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat,  
Chef de la subdivision Aquitaine.

**ARTICLE 5 -** La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, le chef du service de la navigation du Sud-Ouest, délégué".

**ARTICLE 6 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le chef du service de la navigation du Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2002

LE PRÉFET,  
*Christian FRÉMONT*



**MÉDAILLE D'OR POUR ACTES DE COURAGE & DE DÉVOUEMENT**  
**ATTRIBUÉE À M. BRUNO MARGUERITTE, BRIGADIER DE POLICE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

**VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDÉRANT** la situation de M. Bruno MARGUERITTE, brigadier de police grièvement blessé dans le cadre d'un accident en service en 1995, hospitalisé jusqu'en 1999 et toujours invalide à 80 %,

**VU** l'avis favorable émis par le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La médaille d'or pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Bruno MARGUERITTE  
Brigadier de Police  
relevant de la Circonscription de Sécurité Publique de Bordeaux

**ARTICLE 2 -** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2002

LE PREFET,  
*Christian FREMONT*



**COMMUNE DE FOSSES & BALEYSSAC - BIENS PRÉSUMES VACANTS**  
**& SANS MAÎTRE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

**VU** l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, ainsi conçu « lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé, par les soins du préfet, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification, aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant » ;

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'état fait l'objet d'un arrêté préfectoral ;

**VU** la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacans et sans maître ;

**VU** les propositions de M. le Directeur des services fiscaux de la Gironde du 4 avril 2002 tendant à déclarer présumées vacantes et sans maître plusieurs parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de FOSSES ET BALEYSSAC ;

**VU** l'avis de la commission communale des impôts du 29 octobre 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de FOSSES ET BALEYSSAC et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		ha	A	ca
ZC	216	Gazaille		30	16
ZH	26	Aux Arnauds		2	88
ZH	30	Aux Arnauds		3	30

**ARTICLE 2** Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de FOSSES ET BALEYSSAC.

**ARTICLE 3** Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

**ARTICLE 4** MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur des services fiscaux de la Gironde, le maire de FOSSES ET BALEYSSAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2002

Pour LE PRÉFET,  
*Christian VERGES*



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Arrêté du 21.11.2002

Bureau de la Protection de la  
Nature et de l'Environnement

---

**NOMINATION DE M. FRÉDÉRIC BERNAT EN QUALITÉ  
D'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**VU** le Livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L-514-5,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, notamment l'article 33,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Gironde,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 12 novembre 2002, et sur sa proposition,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Monsieur Frédéric BERNAT, technicien de l'Industrie et des Mines, en poste au Groupe de Subdivisions Gironde, de la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département de la Gironde.

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2002

Le PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



DIRECTION REGIONALE des  
AFFAIRES MARITIMES

Bureau Réglementation des Pêches  
Gestion des Flottes  
Organisations Interprofessionnelles

Arrêté du 19.11.2002

---

**OBLIGATION CONCERNANT LA DÉLIBÉRATION N°2002-03 DU 30 OCTOBRE 2002 DU COMITÉ  
RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE PORTANT LIMITATION  
DE LA PÊCHE DE LA CIVELLE DANS LA DARSE DU VERDON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- Vu** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;
- Vu** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- Vu** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22 ;
- Vu** le décret 94.157 du 16 Février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 23 avril 1998 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 22 mai 2000 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002 prorogeant pour une durée de cinq ans les dispositions de l'arrêté du 9 février 1996 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Charente, Seudre et Gironde ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2002 portant règlement particulier de police de la circulation dans les eaux de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde, notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 27 août 2002 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 2002-03 du 30 octobre 2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Sur** proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La délibération n°2002-03 du 30 octobre 2002 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant limitation de la pêche de la civelle dans la darse du Verdon pour la campagne de pêche 2002/ 2003 est rendue obligatoire.

**ARTICLE 2** - Les navires en action de pêche doivent se conformer aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2002 susvisé relatives aux petites unités dans le chenal de navigation

**ARTICLE 3** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2002

Pour le Préfet de région  
et par délégation,  
L'Administrateur en Chef  
des Affaires Maritimes  
**Jean Bernard PREVOT**  
Directeur régional des  
Affaires maritimes d'Aquitaine



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Arrêté du 18.11.2002

Bureau de la Police Générale

**ANNULATION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE  
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "AGENCE BORDELAISE  
D'INTERVENTION" À EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22/05/2002 autorisant l'entreprise AGENCE BORDELAISE D'INTERVENTION sise 14, Rue du Marais 33320 EYSINES à exercer ses activités de surveillance et gardiennage,

**CONSIDÉRANT** que cette entreprise a été radiée du registre du commerce et des sociétés le 31/10/2002,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'arrêté préfectoral du 22/05/2002 autorisant l'entreprise AGENCE BORDELAISE D'INTERVENTION, 14, Rue du Marais 33320 EYSINES à exercer ses activités de surveillance et gardiennage est annulé.

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde., Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
**Jean-Paul MOSNIER**



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Arrêté modificatif du 21.11.2002

Bureau de la police Générale

**MODIFICATION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE  
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SURVEILLANCE &  
GARDIENNAGE "A.G.I. & I.G.S. SÉCURITÉ" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du 09/11/1998 autorisant la société A.G.I.&I.G.S. SECURITE sise rue du Courant, Domaine du Courant à LORMONT, à exercer ses activités de gardiennage et de surveillance,

CONSIDÉRANT que cette société a changé de direction,

VU la demande présentée par M. Bertrand GEHANNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la société.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 09/11/1998 est modifié ainsi :

"La SARL A.G.I.&I.G.S. sise rue du Courant, Domaine du Courant à LORMONT est autorisée à exercer ses activités de surveillance, gardiennage et transport de fonds.

Le Président Directeur Général est M. Bertrand GEHANNE".

**Le reste demeure sans changement.**

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
**Jean-Paul MOSNIER**



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

**Arrêté du 22.11.2002**

---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
DE LA COMMUNE DE TALENCE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1996 portant habilitation dans le domaine funéraire de La "Commune de TALENCE" sise Hôtel de Ville BP 35 à TALENCE ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Alain CAZABONNE, maire de Talence ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** La "Commune de TALENCE " sise Hôtel de Ville BP 35 à TALENCE dirigée par Monsieur Alain CAZABONNE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 03-33-0159.
- ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.
- ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2002

Pour Le Préfet  
Le Directeur de  
l'Administration Générale  
*Christian VERGÈS*



DIRECTION DE LA  
REGLIMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

**Arrêté du 27.11.2002**

---

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE - AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE  
"GUILLEMIN J.-P." À LE BOUSCAT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

**VU** le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre GUILLEMIN en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : GUILLEMIN J.P.
- adresse : 6, square Jean de la Fontaine – 33110 LE BOUSCAT
- nature des activités : surveillance et gardiennage

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise GUILLEMIN J.P. sise 6, square Jean de la Fontaine – 33110 LE BOUSCAT est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4 -** La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
**Jean-Paul MOSNIER**



## PROTECTION CIVILE

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE

Bureau de  
l'Administration Générale

Arrêté du 19.11.2002

*MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DES PROJETS DE PLANS DE  
PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES COMMUNES  
D'ARVEYRES, BRANNE, CABARA, CADARSAC, FRONSAC,  
GÉNISSAC, GRÉZILLAC, LES-BILLAUX, LIBOURNE, MOULON,  
SAILLANS, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-EMILION, SAINTE-  
FLORENCE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-MICHEL-DE-  
FRONSAC, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-SULPICE-DE-  
FALEYRENS, SAINTE-TERRE, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS,  
VAYRES & VIGNONET*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvé par le Parlement (loi n°2002-285 du 28 février 2002 – JO du 1<sup>er</sup> mars 2002 p. 3904) ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment son Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en ses articles L.562-1 et L.562-3 visant la mise en application de plans de prévention des risques naturels prévisibles et la réalisation d'une enquête publique avant toute mesure d'approbation de tels plans, ainsi qu'en son article L.110-1 modifié par l'article 132 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité et relatif au processus de concertation lors de l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants instituant le principe de la désignation d'un commissaire enquêteur et précisant les conditions légales de publicité et de déroulement des enquêtes publiques ;
- VU** le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et en particulier son article 7 – 5<sup>ème</sup> alinéa soumettant tout projet de plan à enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 et suivants du Code de l'expropriation préalablement à son approbation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation sur les communes d' ARVEYRES, BRANNE, CABARA, CADARSAC, FRONSAC, GENISSAC, GREZILLAC, LES-

BILLAUX, LIBOURNE, MOULON, SAILLANS, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-EMILION, SAINTE-FLORENCE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-MICHEL DE-FRONSAC, SAINT PEY D'ARMENS, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAINTE-TERRE, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, VAYRES, VIGNONET ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 établissant, pour l'année 2002, la liste des journaux, autres que le Journal officiel et ses annexes, habilités à recevoir l'insertion des annonces exigée par les lois et règlements pour la validité et la publicité des procédures ;

**VU** la liste des personnes retenues le 21 janvier 2002 par la Commission départementale chargée de dresser la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 portant désignation d'un commissaire-enquêteur dans le secteur du "Libournais" ;

**APRES INSTRUCTION** technique des projets de plans par la direction départementale de l'équipement – service de l'urbanisme, de l'environnement et de la prospective ;

**ATTENDU** qu'une large concertation avec les collectivités concernées a été assurée à l'occasion de réunions organisées par le Sous-Préfet de Libourne ainsi que lors de visites en mairie effectuées conjointement, sous son autorité, par les bureaux d'études et les services de l'Etat les plus concernés ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition aux risques d'inondations ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense après avis du Sous-Préfet de Libourne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER : Une enquête publique portant sur les projets de plan de prévention des risques d'inondations consécutifs aux débordements de la Dordogne pour une crue de référence au moins centennale, sur les communes suivantes : ARVEYRES, BRANNE, CABARA, CADARSAC, FRONSAC, GENISSAC, GREZILLAC, LES-BILLAUX, LIBOURNE, MOULON, SAILLANS, SAINT AUBIN DE BRANNE, SAINT-EMILION, SAINTE-FLORENCE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAINTE-TERRE, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, VAYRES, VIGNONET, sera réalisée du lundi 9 décembre 2002 au vendredi 27 décembre 2002 inclus et aura pour siège la sous-préfecture de Libourne.**

**ARTICLE 2: Cette enquête publique sera conduite** par un Commissaire enquêteur dont la désignation et les missions sont confirmées comme suit :

➤ est désigné en qualité de Commissaire enquêteur Madame Agnès LIQUARD, architecte urbaniste, 26 rue du Chai des Farines, 33000 Bordeaux;

➤ à ce titre, Mme LIQUARD est habilitée, pendant toute la durée de l'enquête, à procéder à toute visite des lieux qui s'avérerait nécessaire et à obtenir communication de tous renseignements ou documents techniques et administratifs disponibles dans les services de l'Etat concernés ;

➤ sa mission consistera à recevoir les observations du public dans les conditions ci-dessous indiquées et à rédiger, après clôture de l'enquête, un rapport et des conclusions par lesquelles il formulera un avis motivé sur l'opération dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

**ARTICLE 3 : Le public sera informé de la réalisation de cette enquête par un avis** qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

➤ une publication de l'avis une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci par insertion dans les deux journaux régionaux suivants :

- le journal Sud-Ouest Libournais, lors de ses parutions des jeudis 28 novembre et 12 décembre 2002,
- le journal Le Résistant, lors de ses parutions des vendredis 29 novembre et 13 décembre 2002,
- le journal L'Avenir du Libournais, lors de ses parutions des vendredis 29 novembre et 13 décembre 2002.

➤ un affichage de cet avis à la Sous-Préfecture de Libourne ainsi qu'à la porte de chacune des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes ; ces services établiront un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité et le communiqueront au Commissaire enquêteur.

**ARTICLE 4 : Le public aura connaissance de toutes les caractéristiques du projet**, pendant toute la durée de l'enquête, selon les modalités et à partir des documents suivants :

➤ il disposera d'un dossier d'enquête général comprenant l'ensemble des projets de plans communaux et d'un dossier communal d'enquête pour chacun de ces projets, constitués des pièces suivantes :

- un rapport de présentation indiquant les caractéristiques des secteurs exposés et précisant les dispositions du plan ainsi que les recommandations visant à en réduire la vulnérabilité, à limiter les risques induits et à y faciliter l'organisation des secours ;
- un règlement spécifique, précisant les dispositions générales du plan ainsi que les dispositions particulières applicables aux zones inconstructibles (zones rouges et zones blanches hachurées rouge) et aux zones de construction contrôlée (zones bleues) ;
- une carte du zonage réglementaire établie à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> destinée à visualiser les secteurs d'application précités pour chacune des communes et son agrandissement à l'échelle 1/10 000<sup>ème</sup>,
- des cartes informatives à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> identifiant les aléas, les enjeux et le zonage du bassin de risque considéré et de chaque commune en particulier, accompagnées d'une carte retraçant le phénomène naturel (crue de 1944 et ensemble des laisses de crues répertoriées).

➤ ce dossier d'enquête sera mis à sa disposition dans les lieux et services ci-après à leurs heures d'ouverture habituelles :

- le dossier général : sous-préfecture de Libourne ;
- chacun des dossiers communaux dans chacune des mairies des communes intéressées et sus-visée.

**ARTICLE 5 : Le public sera invité à faire part de toutes ses observations** de la manière suivante :

➤ soit en les consignants sur un registre d'enquête ouvert à cet effet et auquel il aura accès de la même manière que pour le dossier d'enquête précité,

➤ soit encore en les adressant par écrit au Commissaire enquêteur ci-dessus désigné à la sous-préfecture de Libourne,

➤ soit enfin en les transmettant personnellement au Commissaire enquêteur qui se tiendra à leur disposition à la sous-préfecture de Libourne siège de l'enquête aux jours et heures suivants :

- le mercredi 11 décembre de 9 heures à 10 heures 30,
- le lundi 16 décembre de 13 heures à 16 heures,
- le vendredi 20 décembre de 10 heures à 13 heures,
- le vendredi 27 décembre de 10 heures à 13 heures ;

**ARTICLE 6 : La clôture de l'enquête publique** se traduira par les mesures suivantes :

➤ chaque registre sera clos et signé par l'autorité administrative ayant procédé à son ouverture : les maires et le sous-préfet de Libourne, puis transmis, dans les 24 heures, au Commissaire enquêteur qui procédera à son authentification.

➤ l'avis établi par le Commissaire enquêteur à travers son rapport et ses conclusions à partir de l'ensemble des observations formulées par le public, sera déposé à la préfecture de la Région Aquitaine, préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile) qui en transmettra une copie à la sous-préfecture de Libourne ainsi qu'à chacune des mairies concernées pour mise à disposition de tout public qui en ferait la simple demande et sans autre forme de procédure.

**ARTICLE 7: Le présent arrêté sera exécuté** par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-préfet de Libourne, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, les maires des communes d' ARVEYRES, BRANNE, CABARA, CADARSAC, FRONSAC, GENISSAC, GREZILLAC, LES-BILLAUX, LIBOURNE, MOULON, SAILLANS, SAINT AUBIN DE BRANNE, SAINT-EMILION, SAINTE-FLORENCE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAINTE-TERRE, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, VAYRES, VIGNONET, chacun en ce qui le concerne.

**ARTICLE 8 : Il fera l'objet des mesures de publication et de diffusion suivantes :**

➤ Insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

➤ Ampliation à l'attention :

- du Commissaire enquêteur ;
- du Ministre de l'écologie et du développement durable, Direction de la prévention des pollutions et des risques.
- du Président du Conseil Général de la Gironde ;
- du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- du Directeur régional de l'environnement ;
- du Directeur départemental de l'équipement ;
- du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- du Chef du service maritime et de navigation de la Gironde ;

➤ Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2002

Le Préfet,  
**Roger PARENT**



SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL  
REGIONAL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION  
CIVILE

Bureau de  
l'Administration Générale

**Arrêté du 19.11.2002.**

---

**MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DES PROJETS DE PLANS DE  
PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES COMMUNES  
D'ARCINS, BÉGADAN, BLAIGNAN, CISSAC-MÉDOC, CIVRAC-EN-  
MÉDOC, COUQUÈQUES, CUSSAC-FORT-MÉDOC, GAILLAN-EN-  
MÉDOC, LAMARQUE, LESPARRE-MÉDOC, MOULIS-EN-MÉDOC,  
ORDONNAC, PAULLAC, PRIGNAC-EN-MÉDOC, SAINT-CHRISTOLY-  
MÉDOC, SAINT-ESTÈPHE, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-  
JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LAURENT-MÉDOC, SAINT-  
SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-YZANS-DE-  
MÉDOC & VERTHEUIL**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée par le Parlement (loi n°2002-285 du 28 février 2002 – JO du 1<sup>er</sup> mars 2002 p. 3904) ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment son Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en ses articles L.562-1 et L.562-3 visant la mise en application de plans de prévention des risques naturels prévisibles et la réalisation d'une enquête publique avant toute mesure d'approbation de tels plans, ainsi qu'en son article L.110-1 modifié par l'article 132 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité et relatif au processus de concertation lors de l'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L.125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 et suivants instituant le principe de la désignation d'un commissaire enquêteur et précisant les conditions légales de publicité et de déroulement des enquêtes publiques ;
- VU** le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et en particulier son article 7 – 5<sup>ème</sup> alinéa soumettant tout projet de plan à enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11-4 et suivants du Code de l'expropriation préalablement à son approbation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2002 prescrivant l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation sur les communes d' ARCINS, BEGADAN, BLAIGNAN, CISSAC-MEDOC, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, CUSSAC-FORT-MEDOC, GAILLAN-EN-MEDOC, LAMARQUE, LESPARRE-MEDOC, MOULIS-EN-MEDOC, ORDONNAC, PAULLAC, PRIGNAC-EN-MEDOC, SAINT-CHRISTOLY-MEDOC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LAURENT-MEDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, VERTHEUIL ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2001 établissant, pour l'année 2002, la liste des journaux, autres que le Journal officiel et ses annexes, habilités à recevoir l'insertion des annonces exigée par les lois et règlements pour la validité et la publicité des procédures ;
- VU** la liste des personnes retenues le 21 janvier 2002 par la Commission départementale chargée de dresser la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 portant désignation d'un commissaire-enquêteur dans le secteur du "Médoc-centre" ;

**APRES INSTRUCTION** technique des projets de plans par la direction départementale de l'équipement – service de l'urbanisme, de l'environnement et de la prospective ;

**ATTENDU** qu'une large concertation avec les collectivités concernées a été assurée à l'occasion de réunions organisées par le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ainsi que lors de visites en mairie effectuées, sous son autorité, par le bureau d'études ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition aux risques d'inondations ;

**SUR PROPOSITION** du Préfet délégué pour la sécurité et la défense après avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER : Une enquête publique portant sur les projets de plan de prévention des risques d'inondations consécutifs aux débordements de l'estuaire de la Gironde pour une crue de référence au moins centennale, sur les communes suivantes :** ARCINS, BEGADAN, BLAIGNAN, CISSAC-MEDOC, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, CUSSAC-FORT-MEDOC, GAILLAN-EN-MEDOC, LAMARQUE, LESPARRE-MEDOC, MOULIS-EN-MEDOC, ORDONNAC, PAULLAC, PRIGNAC-EN-MEDOC, SAINT-CHRISTOLY-MEDOC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LAURENT-MEDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, VERTHEUIL, **sera réalisée du lundi 9 décembre 2002 au vendredi 27 décembre 2002 inclus** et aura pour siège la sous-préfecture de Lesparre-Médoc.

**ARTICLE 2: Cette enquête publique sera conduite** par un Commissaire enquêteur dont la désignation et les missions sont confirmées comme suit :

➤ est désignée en qualité de Commissaire enquêteur Georgette PEJOUX, urbaniste - aménageur, domiciliée 89 rue Delord – 33300 BORDEAUX ;

➤ à ce titre, Mme PEJOUX est habilitée, pendant toute la durée de l'enquête, à procéder à toute visite des lieux qui s'avérerait nécessaire et à obtenir communication de tous renseignements et documents techniques et administratifs disponibles dans les services de l'Etat concernés ;

➤ sa mission consistera à recevoir les observations du public dans les conditions ci-dessous indiquées et à rédiger, après clôture de l'enquête, un rapport et des conclusions par lesquelles il formulera un avis motivé sur l'opération dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

**ARTICLE 3 : Le public sera informé de la réalisation de cette enquête par un avis** qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

➤ une publication de l'avis une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci par insertion dans les deux journaux régionaux suivants :

- le journal Sud-Ouest Médoc, lors de ses parutions des jeudis 28 novembre et 12 décembre 2002,
- le journal du Médoc, lors de ses parutions des vendredis 29 novembre et 13 décembre 2002.

➤ un affichage de cet avis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc ainsi qu'à la porte de chacune des mairies concernées et par tout autre procédé en usage dans ces communes ; ces services établiront un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité et le communiqueront au Commissaire enquêteur.

**ARTICLE 4: Le public aura connaissance de toutes les caractéristiques du projet**, pendant toute la durée de l'enquête, selon les modalités et à partir des documents suivants :

➤ il disposera d'un dossier d'enquête général comprenant l'ensemble des projets de plans communaux et d'un dossier communal d'enquête pour chacun de ces projets, constitués des pièces suivantes :

- des pièces à caractère réglementaire : rapport de présentation, règlement projeté et carte d'application (dite de zonage) ;
- des pièces à caractère informatif : carte des phénomènes d'inondation de l'ensemble du bassin et celle de la commune, carte des enjeux communaux et fiches descriptive correspondante ;
- des pièces annexes rassemblant les textes réglementaires de cadrage, les comptes-rendus des réunions du Comité de pilotage, un rapport de présentation sur la tempête du 27 décembre 1999 et les éléments historiques portés à connaissance par les élus.

➤ ces dossiers d'enquête seront mis à sa disposition dans les lieux et services ci-après à leurs heures d'ouverture habituelles :

- le dossier général : Sous-préfecture de Lesparre-Médoc ;
- chacun des dossiers communaux dans chacune des mairies des communes intéressées et sus-visée .

**ARTICLE 5 : Le public sera invité à faire part de toutes ses observations** de la manière suivante :

➤ soit en les consignants sur un registre d'enquête ouvert à cet effet et auquel il aura accès de la même manière que pour les dossiers d'enquête précités,

➤ soit encore en les adressant par écrit au Commissaire enquêteur ci-dessus désigné à la Sous-préfecture de Lesparre-Médoc,

➤ soit enfin en les transmettant personnellement au Commissaire enquêteur qui se tiendra à leur disposition à la Sous-préfecture de Lesparre-Médoc siège de l'enquête aux jours et heures suivants :

- le jeudi 12 décembre 2002 de 9 heures 30 à 15 heures 30,
- le jeudi 19 décembre 2002 de 9 heures 30 à 15 heures 30,
- le vendredi 27 décembre 2002 de 9 heures 30 à 15 heures 30,

**ARTICLE 6 : La clôture de l'enquête publique** se traduira par les mesures suivantes :

➤ chaque registre sera clos et signé par l'autorité administrative ayant procédé à son ouverture : les maires et le sous-préfet de Lesparre-Médoc, puis transmis, dans les 24 heures, au Commissaire enquêteur qui procédera à son authentification.

➤ l'avis établi par le Commissaire enquêteur à travers son rapport et ses conclusions à partir de l'ensemble des observations formulées par le public, sera déposé à la préfecture de la Région Aquitaine, préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile) qui en transmettra une copie à la sous-préfecture de Lesparre-Médoc ainsi qu'à chacune des mairies concernées pour mise à disposition de toute personne qui en ferait la simple demande et sans autre forme de procédure.

**ARTICLE 7: Le présent arrêté sera exécuté** par le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-préfet de Lesparre, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, les maires des communes d' ARCINS, BEGADAN, BLAIGNAN, CISSAC-MEDOC, CIVRAC-EN-MEDOC, COUQUEQUES, CUSSAC-FORT-MEDOC, GAILLAN-EN-MEDOC, LAMARQUE, LESPARRE-MEDOC, MOULIS-EN-MEDOC, ORDONNAC, PAULLAC, PRIGNAC-EN-MEDOC, SAINT-CHRISTOLY-MEDOC, SAINT-ESTEPHE, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LAURENT-MEDOC, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, VERTHEUIL, chacun en ce qui le concerne.

**ARTICLE 8 : Il fera l'objet des mesures de publication et de diffusion suivantes :**

- Insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- Ampliation à l'attention :
  - du Commissaire enquêteur ;
  - du Ministre de l'écologie et du développement durable, Direction de la prévention des pollutions et des risques.
  - du Président du Conseil Général de la Gironde ;
  - du Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
  - du Directeur régional de l'environnement ;
  - du Directeur départemental de l'équipement ;
  - du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
  - du Chef du service maritime et de navigation de la Gironde ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2002

Le Préfet,  
**Roger PARENT**



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
“MÉTRO CASH & CARRY” À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 4 juillet 2002 par laquelle la Société METRO Cash & Carry - ZAC de Gros - B.P. 73 - 33083 BORDEAUX CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 22 décembre 2002 ;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable émis par le comité d'entreprise ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable émis par l'Inspecteur du Travail contrôlant l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun élément objectif, faisant apparaître un intérêt particulier pour les professionnels constituant la clientèle de METRO, ou pour le bon fonctionnement du magasin, ne ressort de la demande formulée par le chef d'établissement;

**CONSIDÉRANT** que la clientèle, composée de professionnels de la vente, sera, le dimanche 22 décembre 2002 occupée à la vente, au même titre que les autres jours de la semaine, les différentes formes de commerce bénéficiant pour cette date d'une autorisation d'ouverture octroyée par les mairies au titre de l'article L 221-19 du Code du Travail et que l'ouverture du magasin METRO ne lui procurera pas une aide particulière ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – La dérogation est refusée

**ARTICLE 2-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"ALICE MÉDIA STORE" À MÉRIGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 16 octobre 2002 par laquelle la société Alice Média Store – avenue des 40 Journaux – 33300 BORDEAUX – sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel salarié de ses magasins Alice Bordeaux Lac et Alice Rives d'Arcins pour le dimanche 8 décembre 2002;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Bègles, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de consultation des délégués du personnel quant à cette demande de dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement Alice Média Store est situé à l'intérieur d'un centre commercial dont les commerces seront fermés le dimanche 8 décembre 2002 et que l'ouverture du seul établissement Alice constituerait une concurrence déloyale pour les commerces du même type ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins du public pourront être satisfaits en cette période de l'année par les ouvertures dominicales des 15 et 22 décembre 2002 octroyées par les mairies dans le cadre des pouvoirs qui leurs sont dévolus par l'article L 221-19 du Code du Travail ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La dérogation est refusée

**ARTICLE 2-** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Bordeaux et Bègles et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 10 octobre 2002 par laquelle la société SOEM S.A. ayant l'enseigne BUT – « Les Pelles » - RN 89 – 33500 ARVEYRES - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2002 ;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et du Conseil Municipal de la Ville d'Arveyres ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne;

**CONSIDÉRANT** que l'amplitude des horaires sur la semaine permet de satisfaire l'intérêt du public ;

**CONSIDÉRANT** qu'une dérogation octroyée à la société SOEM S.A. les 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2002 entraînerait un trouble à la concurrence vis à vis des commerces travaillant dans la même branche d'activité.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – La dérogation est refusée pour les dimanches 1<sup>er</sup>, 15 et 29 décembre 2002.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 8 et 22 décembre 2002.

**ARTICLE 3** – Pour les dates citées à l'article 2, la société SOEM S.A est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 4** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'Arveyres et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale travail

**Arrêté du 29.11.2002**

---

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ  
"BAYLE S.A." À MÉRIGNAC POUR LE PERSONNEL DE SES  
MAGASINS SIS À MÉRIGNAC, ARTIGUES, CADAUJAC, BORDEAUX &  
TOULLENNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 28 octobre 2002 par laquelle la société BAYLE S.A. - Centre Administratif BUT - Avenue J.F. Kennedy - 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos dominical pour le personnel de ses magasins :

BUT – Avenue J.F. Kennedy – 33700 MERIGNAC,  
BUT – Avenue Du Peyrou – 33370 ARTIGUES,  
BUT – Avenue de Toulouse – 33140 CADAUJAC,  
FLY – Avenue Jean Perrin – 33700 MERIGNAC,  
CROZATIER – Avenue Jean Perrin – 33700 MERIGNAC,  
ROCHE BOBOIS/LES PROVINCIALES – 55/53 Cours d'Albret – 33000 BORDEAUX,  
IDEES MAISON – 9, cours du maréchal Juin – 33000 BORDEAUX,  
MONSIEUR MEUBLES – 18, rue I. NEWTON – 33700 MERIGNAC,  
CUISINES SCHMIDT – 21, rue I. NEWTON – 33700 MERIGNAC,  
MEUBLES BAYLES – Lieu-dit Respides – RN 113 – 33210 TOULENNE,  
FLY – 146 Avenue Du Peyrou – 33370 ARTIGUES.

pour les dimanches 1<sup>er</sup>, 8, 15 et 22 décembre 2002 ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDERANT** que les Conseils Municipaux des villes de Cadaujac et Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peuvent émettre aucun avis ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et des Conseils Municipaux des villes d'Artigues, Bordeaux, et Toulonne ;

**CONSIDERANT** que l'amplitude des horaires sur la semaine permet de satisfaire les intérêts du public ;

**CONSIDERANT** que la plupart des communes octroient l'autorisation d'ouverture 2 dimanches en décembre au titre de l'article L 221-19 du Code du Travail ;

**CONSIDERANT** qu'une dérogation octroyée à la société BAYLE S.A. les 1<sup>er</sup>, 8, 15 et 22 décembre 2002 entraînerait une concurrence déloyale vis à vis des commerces travaillant dans la même branche d'activité.

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La dérogation est refusée pour les 1<sup>er</sup> et 8 décembre 2002.

**ARTICLE 2** – La dérogation est accordée pour les dimanches 15 et 22 décembre 2002.

**ARTICLE 3** – pour les dates citées à l'article 2, la société BAYLE S.A. est autorisée à donner à son personnel, le repos dominical par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 4** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes d'Artigues, Bordeaux, Cadaujac, Mérignac et Toulonne et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2002

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde  
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
**P. SAUNERON**



DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT DES  
PROJETS DE L'ETAT

Arrêté du 18.11.2002

Bureau du Développement du  
Territoire

**CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR UNE  
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUDOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal de CUDOS en date du 16 mai 2002 ;  
**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 juillet 2002 ;  
**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 11 octobre 2002 ;  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 36 ares 36 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de CUDOS, délimitée par un trait rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, en vue de :

-modifier le tracé de la voie pour ralentir la circulation dans le secteur de la route départementale n° 932  
-créer une aire de stationnement en dehors de l'emprise de la route pour supprimer le stationnement anarchique le long de la R.D.

**ARTICLE 2**: La commune de CUDOS est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

**ARTICLE 3**: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de la commune de CUDOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 18 Novembre 2002

LE PRÉFET,  
Pour LE PRÉFET,  
Le SECRETAIRE GENERAL,  
*Albert DUPUY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT

Arrêté du 18.11.2002

**MISE À JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE  
DE LÈGE-CAP-FERRET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.126-1 et R.123-22,  
**VU** le Plan d'Occupation des Sols de la commune LEGE - CAP FERRET, dont la révision a été approuvée le 17 octobre 1994,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001, ci-annexé, approuvant le Plan de Prévention des Risques du Littoral de la commune de LEGE - CAP FERRET valant servitude d'utilité publique,

VU la lettre 10 juin 2002 demandant au Maire de procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en y annexant cette nouvelle servitude,

CONSIDERANT que la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols n'a pas été effectuée pour intégrer la nouvelle servitude précitée.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER :** Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de LEGE - CAP FERRET est mis à jour à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le Plan de Prévention des Risques du Littoral de la commune de LEGE - CAP FERRET valant servitude d'utilité publique est annexé au P.O.S de ladite commune.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de LEGE - CAP FERRET.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



COMMUNE DE  
MERIGNAC

Avis du.18.11. 2002

---

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "L'ALLÉE DES CHÊNE" À  
MÉRIGNAC*

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à MERIGNAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « L'Allée des Chênes ».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT

Arrêté du 18.11.2002

---

*MISE À JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE  
DE LE PORGE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.126-1 et R.123-22,  
**VU** le Plan d'Occupation des Sols de la commune LE PORGE, approuvé le 14 juin 1985,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001, ci-annexé, approuvant le Plan de Prévention des Risques du Littoral de la commune de LE PORGE valant servitude d'utilité publique,  
**VU** la lettre 10 juin 2002 demandant au Maire de procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en y annexant cette nouvelle servitude,  
**CONSIDÉRANT** que la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols n'a pas été effectuée pour intégrer la nouvelle servitude précitée.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de LE PORGE est mis à jour à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le Plan de Prévention des Risques du Littoral de la commune de LE PORGE valant servitude d'utilité publique est annexé au P.O.S de ladite commune.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de LE PORGE.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT

**Arrêté du 18.11.2002**

---

***MISE À JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE  
DE SAINT-MARTIN LACAUSSE***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.126-1 et R.123-22,  
**VU** le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT MARTIN LACAUSSE, dont la révision a été approuvée le 22 mars 2002,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de SAINT MARTIN LACAUSSE valant servitude d'utilité publique,  
**VU** la lettre du 5 avril 2002 demandant au Maire de procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en y annexant cette nouvelle servitude,  
**CONSIDÉRANT** que la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT MARTIN LACAUSSE est mis à jour à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de SAINT MARTIN LACAUSSE valant servitude d'utilité publique est annexé au P.O.S de ladite commune.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de SAINT MARTIN LACAUSSE.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
de l'EQUIPEMENT

**Arrêté du 18.11.2002**

---

**MISE À JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE  
DE TOULENNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.126-1 et R.123-22,

**VU** le Plan d'Occupation des Sols de la commune de TOULENNE dont la révision a été approuvée le 25 juillet 2000,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de TOULENNE valant servitude d'utilité publique,

**VU** la lettre du 5 avril 2002 demandant au Maire de procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en y annexant cette nouvelle servitude,

**CONSIDERANT** que la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de TOULENNE est mis à jour à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de TOULENNE valant servitude d'utilité publique est annexé au P.O.S de ladite commune.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de TOULENNE.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



---

**MISE À JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE  
DE VERDELAIS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-19, L.126-1 et R.123-22,  
**VU** le Plan d'Occupation des Sols de la commune VERDELAIS approuvé le 26 novembre 1994,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de VERDELAIS valant servitude d'utilité publique,  
**VU** la lettre du 5 avril 2002 demandant au Maire de procéder sous trois mois à la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols en y annexant cette nouvelle servitude,  
**CONSIDERANT** que la mise à jour du Plan d'Occupation des Sols n'a pas été effectuée pour intégrer la servitude précitée.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de VERDELAIS est mis à jour à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de VERDELAIS valant servitude d'utilité publique est annexé au P.O.S de ladite commune.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en Mairie durant 1 mois.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de VERDELAIS.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2002

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



COMMUNE D'ARES

Avis du.21.11.2002

---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LES PRAIRIES" À ARÈS**

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à ARES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Prairies ».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 3 syndics titulaires, élus pour 2 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Avis du 25.11.2002**

Bureau de l'Urbanisme et du  
Contentieux

---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT "LA RUE DE LA CROIX D'HINS"  
À MARCHEPRIME**

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à MARCHEPRIME, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement «La Rue de la Croix d'Hins».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au lieu désigné par le Directeur en exercice.

Elle est administrée par un syndicat composé de 4 syndics titulaires, élus pour 3 ans et rééligibles.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT DES  
PROJETS DE L'ETAT

**Avis du 25.11.2002**

Bureau du Développement du  
Territoire

---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE URBAINE LIBRE DU  
"PORT COMMUNEAU" CONCERNANT LE SECTEUR SAUVEGARDÉ DE  
LA VILLE DE NANTES**

---

Aux termes d'une assemblée générale en date du 29 juillet 2002, il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865 et les textes subséquents.

Cette association dénommée "AFUL du Port Communeau" a pour objet de regrouper les propriétaires des biens et droits immobiliers de l'immeuble sis à NANTES – Angle allée de l'Erdre et de la Place du Port Communeau en vue de la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'immeuble précité sis dans le secteur sauvegardé de la Ville de NANTES.

Son siège est transféré à BORDEAUX 16, cours Xavier Arnoz. Le Président est M. Laurent CREACH demeurant 16, rue des Chambelles – 44300 NANTES -.

Fait à Bordeaux, le 25 Novembre 2002

LE PRÉFET,  
Pour LE PRÉFET,  
Le Chef de Bureau  
**Françoise BENEYT**



***PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU  
PROJET D'AMÉNAGEMENT DU CHEMIN DE COUHINS (PARTIE  
COMPRISE ENTRE LA RUE FERNAND SOORS ET L'AVENUE DES  
PYRÉNÉES) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE VILLENAVE D'ORNON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,  
**VU** le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1998 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du chemin de Couhins (partie comprise entre la rue Fernand Soors et l'avenue des Pyrénées) sur le territoire de la commune de Villenave d'Ornon,  
**VU** la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 25 octobre 2002 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,  
**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 30 octobre 2002,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est prorogée pour une nouvelle durée de cinq ans à compter du 27 janvier 2003, la validité de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

**ARTICLE 2-** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,  
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
M. le Maire de Villenave d'Ornon,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2002

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
**Albert DUPUY**

